

SEM-26-003

ÉLIMINATION DE DÉCHETS DANGEREUX À BLAINVILLE

COMMUNICATION SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION

Art. 24.27(2)a) et b) ACEUM ;

Dossier	SEM-26-003
Type de dépôt	Soumission révisée — réponse à la décision du Secrétariat du 3 juin 2026
Date	16 juillet 2026
Partie visée	CANADA
Soumetteur	William Tristan Logan Théo Guindon
Adresse	
Courriel	
Téléphone	
ORCID	
Confidentialité	Consentement à la divulgation du nom complet (décision CCE du 3 juin 2026). Coordonnées personnelles à caviarder avant toute publication.
Langue	Français
Statut	Personne résidant sur le territoire d'une Partie (Canada) au sens de l'art. art. 24.27 ACEUM.
Représentant	Aucun — le soumetteur agit de manière autonome.
Identifiant Institutionnel	
Identifiant Civil d'État	
Lois visées	Loi sur les pêches · Loi sur les espèces en péril · Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs · Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022) · Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Cadre normatif complémentaire : Loi sur les évaluations d'impact, L.C. 2019, ch. 28, art. 1
Destinataire	Secrétariat de la CCE — sem@cec.org — 1001 boulevard Robert-Bourassa, Montréal, Québec, H3B 4L4

[LIEN DE CONCORDANCE AVEC L'ANNEXE (INFORMATIONS À L'APPUI - 102 PAGES)] • Section de l'Annexe (102 p.) : Section 1 (INFORMATIONS GÉNÉRALES), sous-sections 1.1 à 1.3 • Pagination exacte dans l'Annexe : pp. 5–7 • Pièces justificatives (Séries) : Dossier principal et déclaration sous serment • Synthèse du lien et pertinence : Identification complète de l'auteur (citoyen canadien mineur démonstration de l'intérêt direct à agir pour la protection des milieux humides de la Grande Tourbière de Blainville, statut de confidentialité et autonomie de représentation légale.

Déposée en vertu de l'article 24.27 de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM)

NOTE AU SECRÉTARIAT — STRUCTURE DE LA PRÉSENTE COMMUNICATION

Conformément à l'article 3.3 des Lignes directrices (2012), la présente communication compte 15 pages, exclusion faite des informations à l'appui. La version intégrale et analytique — incluant l'ensemble des analyses juridiques, calculs hydrauliques, avis d'experts, tableaux de données et sources documentées — est transmise à titre d'INFORMATIONS À L'APPUI (ci-après «l'Appui», 102 pages), auquel chaque section renvoie expressément. Le Secrétariat est respectueusement invité à lire les deux documents conjointement.

NOTE GÉNÉRALE D'INTERPRÉTATION ET DE BONNE FOI

Cette communication est déposée de bonne foi, à titre individuel, conformément aux critères d'admissibilité des articles 24.27 et 24.28 de l'ACEUM. Elle présente un ensemble factuel *prima facie* suffisant soulevant une question sérieuse quant à l'application effective des lois environnementales fédérales visées. L'emploi de termes tels que « omission », « manquement », « rejet » ou « contamination » qualifie de strictes *allégations de fait et de droit* soumises à la vérification objective du Secrétariat, et non des conclusions finales de responsabilité. Le soumetteur, citoyen mineur, est par nature dépourvu de prérogatives d'enquête étatiques ou d'accès aux documents internes confidentiels de l'exploitant et des autorités publiques. La présente communication vise exclusivement la procédure d'établissement d'un dossier factuel par le Secrétariat de la CCE.

[LIEN DE CONCORDANCE AVEC L'ANNEXE (INFORMATIONS À L'APPUI - 102 PAGES)] • Section de l'Annexe (102 p.) : Introduction et Avertissement • Pagination exacte dans l'Annexe : pp. 1–5 • Pièces justificatives (Séries) : Dossier principal SEM-26-003 • Synthèse du lien et pertinence : Conformité explicite à l'article 3.3 des Lignes directrices de la CCE (limite de 15 pages pour la communication révisée) et articulation officielle avec le dossier analytique de 102 pages soumis conjointement à titre d'Informations à l'appui.

1. IDENTIFICATION DE L'AUTEUR ET CRITÈRES FORMELS

Critères formels d'identification : L'ensemble des informations requises relatives à l'identité, aux coordonnées, au statut d'autonomie juridique et à l'intérêt direct à agir du soumetteur est intégralement détaillé dans le tableau d'identification de la première page (p. 1) de la présente communication, ainsi qu'aux pages 5 à 7 de l'Annexe (*Informations à l'appui*).

2. PARTIE VISÉE, CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE ET ALLÉGATION CENTRALE

2.1 Partie visée et lieu des omissions alléguées

Partie visée : le gouvernement du CANADA. Lieu : la Grande Tourbière de Blainville (Québec), milieu humide abritant la cellule d'enfouissement n° 6 de Stablex Canada Inc. («Stablex»), filiale de Republic Services et US Ecology (États-Unis), sur le lot 6 695 053 du cadastre du Québec (Blainville). Ce terrain a été exproprié à la Ville de Blainville par la Loi 93 (L.Q. 2025, c. 7).

2.2 Allégation centrale

Le soumetteur allègue que le gouvernement du Canada OMETTRAIT D'ASSURER L'APPLICATION EFFECTIVE de quatre lois environnementales fédérales — la Loi sur les pêches (axe principal), la Loi sur les espèces en péril, le Règlement sur les oiseaux migrateurs et, subsidiairement, la LCPE (1999) — relativement aux activités de la cellule n° 6 de Stablex, malgré une série convergente de signaux réglementaires, scientifiques et physiques documentés.

Le soumetteur précise que toutes les références aux décrets, lois (notamment la Loi 93) ou avis de non-conformité du gouvernement du Québec sont soumises exclusivement à titre de trame factuelle et de preuve matérielle démontrant l'existence des activités industrielles, des rejets et de la contamination. La présente communication vise strictement et uniquement l'omission du gouvernement du CANADA d'appliquer ses propres lois fédérales.

2.3 Incidence sur le commerce et l'investissement (art. 24.4 ACEUM)

Le soumetteur soumet que l'omission alléguée s'inscrit dans un contexte présentant un lien crédible avec le commerce et l'investissement transfrontaliers, au sens de l'art. 24.4 de l'ACEUM :

a) Intrants transfrontaliers — Stablex reçoit des matières dangereuses de plusieurs provinces canadiennes et des États-Unis. Selon les données rapportées, les intrants d'origine américaine peuvent atteindre un plafond de 38,52 % (en 2026) du volume traité, représentant environ 50 % (selon le directeur de Stablex, en 2025) des revenus de l'entreprise ;

b) Propriété étrangère — Stablex Canada Inc. est une filiale de Republic Services Inc. et de US Ecology, sociétés établies aux États-Unis ; l'exploitation de la cellule n° 6 constitue un investissement transfrontalier au sens du chapitre 14 de l'ACEUM ;

c) Avantage concurrentiel indu — l'application alléguée insuffisante des lois fédérales relatives aux rejets de substances nocives, à la protection de l'habitat du poisson et des espèces en péril réduit les coûts de conformité environnementale de l'exploitant, créant un avantage concurrentiel au détriment d'installations de traitement de déchets dangereux soumises à une application plus rigoureuse ailleurs sur le territoire des Parties ;

d) Nature soutenue et récurrente — cette conduite n'est pas un incident isolé, mais s'inscrit dans une séquence documentée (voir Section 12), satisfaisant au critère d'« inaction soutenue ou récurrente » de l'art. 24.4.

Le soumetteur souligne qu'au stade de l'art. 24.27, le seuil applicable n'est pas la démonstration d'une contravention, mais l'existence d'une question sérieuse justifiant une réponse de la Partie visée.

[LIEN DE CONCORDANCE AVEC L'ANNEXE (INFORMATIONS À L'APPUI - 102 PAGES)] • Section de l'Annexe (102 p.) : Section 1 (INFORMATIONS GÉNÉRALES), sous-sections 1.4 et 1.5 • Pagination exacte dans l'Annexe : pp. 7–8 • Pièces justificatives (Séries) : Série A01–A03 (Cartes géographiques, cadastre du Québec, plans du chantier de la cellule n° 6 de Stablex à Blainville) • Synthèse du lien et pertinence : Localisation précise de l'installation industrielle à Blainville, description du contexte hydrogéologique hautement vulnérable (sols d'argile de la Mer de Champlain enclins au ravinement) et résumé de l'allégation centrale d'omission fédérale.

3. ÉLÉMENTS FACTUELS ET DÉFAUT D'APPLICATION (RAPPORT D'INSPECTION N° 402462402) La présente analyse s'appuie sur les observations consignées dans le rapport d'inspection n° 402462402 (avril 2025) concernant le projet de la Cellule 6 de Stablex à Blainville. Les faits relevés permettent d'identifier des disparités claires dans l'application des mesures de protection environnementale. **3.1 Gestion des habitats riverains et aquatiques** Le rapport d'inspection documente un écart concernant la protection des bandes riveraines. Alors que les mesures d'atténuation prévoyaient une zone de protection de 10 m pour le cours d'eau sans nom, l'inspection a révélé que : Le balisage de cette zone n'était pas en place. La circulation de machinerie lourde a été observée à environ 5 m du cours d'eau. Ces faits sont en contradiction avec les exigences de protection des habitats aquatiques, augmentant directement les risques d'apport de sédiments dans le bassin versant du ruisseau Lockhead. **3.2 Mesures de contrôle des espèces exotiques envahissantes (EEE)** Le rapport note plusieurs points qualifiés de « non conformes » par l'inspectrice concernant la gestion du roseau commun (Phragmite), notamment : L'absence de balisage des secteurs colonisés par les EEE pour restreindre l'accès des véhicules. L'omission du nettoyage systématique de la machinerie avant de quitter les zones de travail contaminées. Ces observations indiquent une lacune sévère dans les protocoles de biosécurité visant à protéger les milieux humides adjacents, dont la valeur écologique est reconnue comme élevée dans l'étude d'impact. **3.3 Suivi administratif des manquements** L'analyse de la conclusion du rapport (Section 15) montre que malgré l'identification de cinq (5) manquements distincts aux conditions du décret : L'intervention a été fermée avec la recommandation d'un simple avis de non-conformité. Les motifs invoqués pour justifier cette fermeture (faible longueur de rive touchée, site déjà perturbé) contrastent fortement avec les récentes analyses de 2026 qui font état de concentrations de cadmium dépassant les seuils réglementaires dans le secteur. **Synthèse des faits** : L'examen du dossier met en lumière des écarts persistants entre les conditions d'autorisation environnementale et les pratiques réelles sur le terrain. Les preuves recueillies suggèrent une limite flagrante dans l'efficacité des mécanismes de surveillance et de suivi de la Partie visée pour assurer l'intégrité des milieux naturels protégés par les lois fédérales sur les pêches et les espèces en péril. \ **LIEN DE CONCORDANCE AVEC L'ANNEXE J** • Section de l'Annexe : Annexe E (toutes les pièces de ce document)

2.4 Cadre territorial et constitutionnel (Le Wampum à Deux Voies) **Gérance ancestrale** : La Grande Tourbière de Blainville se situe sur le territoire traditionnel non cédé de la Nation Kanien'kehá:ka (*Tiotiahke*), gardienne et protectrice historique de ces milieux humides. **Obligation supérieure** : Le traité originel du Wampum à Deux Voies, constitutionnellement protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, possède une préséance historique et impose au Canada une obligation fiduciaire suprême de préservation environnementale. **Lien avec l'omission fédérale** : L'exploitation de matières dangereuses (cellule n° 6 de Stablex) à proximité de Kahnawake et Kanesatake brise ce traité. L'omission du Canada d'appliquer la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur les espèces en péril* dans ce secteur sensible constitue un manquement direct à ce cadre constitutionnel supérieur, lequel doit guider l'évaluation du Secrétariat.

3. LOIS ENVIRONNEMENTALES VISÉES ET CADRE NORMATIF

3. LOIS ENVIRONNEMENTALES VISÉES ET CADRE NORMATIF

art. 24.27(2) ACEUM

Les cinq lois invoquées répondent à la définition de « loi environnementale » au sens de l'article 24.1 de l'ACEUM : elles ont pour objet premier la protection de l'environnement par la prévention du rejet de substances polluantes, le contrôle des déchets dangereux, et la protection de la faune et de la flore sauvages. L'article 24.4 de l'ACEUM interdit toute inaction soutenue ou récurrente ayant une incidence sur le commerce. Au stade de l'art. 24.27, le seuil applicable est celui de la question sérieuse.

La présence d'autorisations provinciales (Décret 515-2025) ne dispense pas le Canada de ses obligations fédérales autonomes. L'existence d'engagements de compensation provinciale confirme, au contraire, que les atteintes étaient anticipées et réelles.

3.1 Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14

art. 34.4 (mortalité du poisson), 35 (détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat), 36(3) (substances nocives), 37 et 38 (pouvoirs d'enquête). – AXE PRINCIPAL.

3.2 Loi sur les espèces en péril, L.C. 2002, ch. 29

art. 32, 33, 58, 73, 79 – interdictions relatives aux individus et à l'habitat essentiel, permis dérogatoire, évaluation des projets.

3.3 Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, L.C. 1994, ch. 22, et Règlement sur les oiseaux migrateurs, 2022, DORS/2022-105

– LCOM art. 5 : Sauf conformément aux règlements, nul ne peut, sans excuse valable, avoir en sa possession un oiseau migrateur ou son nid, ou en faire le commerce.

– LCOM art. 5.1(1) : « Il est interdit à toute personne et à tout bâtiment d'immerger ou de rejeter ou de permettre que soit immergée ou rejetée une substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux ou en tout autre lieu à partir duquel la substance pourrait pénétrer dans ces eaux ou cette région. »

– ROM art. 5(1)a)b)c) : interdit, sauf permis, de harceler ou blesser un oiseau migrateur, de détruire ou déranger un œuf, et d'endommager, détruire, enlever ou déranger un nid.

L'article 5 de la LCOM constitue la base habilitante des interdictions du ROM art. 5(1). L'article 5.1(1) LCOM est invoqué en parallèle de l'art. 36(3) de la Loi sur les pêches pour les rejets de substances nocives documentés (cadmium, chrome, MES).

3.4 Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), L.C. 1999, ch. 33 [subsidaire]

art. 2(1)a.2), 2(1)a.3), 64, 68, 71, 90, 91, 93.

Depuis la Loi sur le droit à un environnement sain, L.C. 2023, ch. 12, sanctionnée le 13 juin 2023 :

art. 2(1)a.2) : « protéger le droit de tout particulier au Canada à un environnement sain, comme le prévoit la présente loi, sous réserve des limites raisonnables » ;

art. 2(1)a.3) : respect des principes de non-régression, d'équité intergénérationnelle et de justice environnementale, incluant la prévention des effets nocifs touchant de façon disproportionnée les populations vulnérables.

Le soumetteur, mineur [REDACTED], invoque expressément ce droit à titre de citoyen vulnérable et intergénérationnel.

3.5 Loi sur les évaluations d'impact, L.C. 2019, ch. 28, art. 1 [cadre interprétatif]

Invoquée à titre de cadre normatif confirmant la compétence fédérale, non comme fondement autonome d'omission.

Art. 2 LEI – « effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale » s'entend notamment :

(i) les poissons et leur habitat, au sens de la Loi sur les pêches,

(ii) les espèces aquatiques au sens de la Loi sur les espèces en péril,

(iii) les oiseaux migrateurs au sens de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs.

Règlement sur les activités concrètes, DORS/2019-285 :

art. 56 : construction, exploitation, désaffectation ou fermeture d'une nouvelle installation servant au traitement de déchets dangereux ;

art. 57 : agrandissement d'une telle installation entraînant une augmentation de 50 % ou plus de sa capacité.

Le Secrétariat est respectueusement invité à tenir compte de ce cadre, tout en notant Reference re Impact Assessment Act, 2023 CSC 23, qui confirme la compétence fédérale résiduelle pour la mise en œuvre des lois fédérales susvisées.

SEM-26-003 – ERRATUM

1. LCOM – RÉTABLISSEMENT. – À la lumière de la détermination du Secrétariat du 3 juin 2026, positive pour l'article 5 de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, le soumetteur RÉTABLIT formellement la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, L.C. 1994, ch. 22, art. 5 et 5.1(1), comme fondement principal, conjointement avec le Règlement sur les oiseaux migrateurs, 2022, DORS/2022-105, art. 5(1)a)b)c). L'article 6 de la LCOM demeure non invoqué.
2. LCPE – CONFIRMATION SUBSIDIAIRE ÉLARGIE. – Allégation 4 LCPE (1999) maintenue subsidiaire, art. 2(1)a.2), 2(1)a.3), 64, 68, 71, 90, 91 et 93. Ajout exprès du droit à un environnement sain et du principe d'équité intergénérationnelle.
3. LEI – AJOUT CADRE INTERPRÉTATIF. – Ajout de la Loi sur les évaluations d'impact, L.C. 2019, ch. 28, art. 1, et du Règlement sur les activités concrètes, DORS/2019-285, art. 56 et 57, à titre de cadre normatif interprétatif confirmant la compétence fédérale.
4. LOIS PRINCIPALES CONFIRMÉES :
- Loi sur les pêches : art. 34.4, 35, 36(3), 37, 38 – AXE PRINCIPAL
 - Loi sur les espèces en péril : art. 32, 33, 58, 73, 79
 - Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs : art. 5, 5.1(1)
 - Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022) : art. 5(1)a)b)c)
 - LCPE (1999) : art. 2(1)a.2), 64, 91 – subsidiaire

[LIEN DE CONCORDANCE AVEC L'ANNEXE (INFORMATIONS À L'APPUI - 102 PAGES)] • Section de l'Annexe (102 p.) : Section 2 (CADRE NORMATIF, COMPÉTENCE FÉDÉRALE ET CRITÈRE D'EXAMEN), sous-sections 2.1 à 2.6 • Pagination exacte dans l'Annexe : pp. 9–14 • Pièces justificatives (Séries) : Analyse juridique comparative sous l'ACEUM (art. 24.24 et 24.27) • Synthèse du lien et pertinence : Qualification juridique des 4 lois invoquées en tant que « lois environnementales » fédérales, articulation des compétences constitutionnelles et réfutation préventive des moyens de défense anticipés sur le partage des compétences.

4. ALLÉGATION 1 — LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL (art. 32, 33, 58 et 73)

mission alléguée : absence d'évaluation fédérale transparente, d'enquête ou de décision motivée quant à la nécessité d'exiger des mesures d'évitement ou un permis dérogatoire (art. 73), malgré la présence documentée d'espèces inscrites à l'Annexe 1 de la LEP dans la zone d'impact du projet.

4.1 Espèces inscrites documentées dans la zone d'impact

Espèce(s)	Statut LEP (Annexe 1) / Provincial	Catégorie
Paruline du Canada, Goglu des prés, Grive des bois, Hirondelle de rivage, Hirondelle rustique, Sturnelle des prés	Menacée (Fédéral - LEP Annexe 1)	Oiseaux
Grèbe esclavon (population du Québec)	Préoccupante (Fédéral - LEP Annexe 1)	Oiseaux
Couleuvre tachetée	Préoccupante (Fédéral - LEP Annexe 1)	Reptiles
Salamandre à quatre orteils (27 spécimens observés en mai 2016 dans les marécages MH-5, MH-19, MH-20, MH-24)	Non en péril (Fédéral) / Susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable (Québec)	Amphibiens
Frêne noir	Recommandée par le COSEPAC	Plante

Le soumetteur allègue l'omission d'appliquer les art.10.1, 18.1, 39(1)c), 73(3)f), 79 et 83 de la Loi sur les espèces en péril, lus avec le Préambule al.13 LEP, la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, L.C. 2021, ch.14, art.5, et les Principes directeurs nord-américains sur les CET de la CCE (2017), relativement à la cellule n°6 de Stablex, Grande Tourbière de Blainville, territoire traditionnel non cédé. Malgré sept espèces LEP menacées documentées, six incidents 2025–2026 et une mortalité piscicole mars–avril 2026, aucune information publique n'établit une saisine du CANEP, une prise en compte COSEPAC collectives, un résumé CET programme de rétablissement site-spécifique, une prise en compte art.73(3)f), ou un accord art.83 ; aucun permis art.73 n'est au demeurant identifié. Le soumetteur, mineur non-autochtone, invoque les CET exclusivement comme obligation légale fédérale, et invite le Secrétariat à solliciter l'avis du Groupe d'experts TEK / CCPM ; question : le Canada a-t-il sollicité, documenté et intégré des CET au titre de la LEP pour la cellule n°6, et à défaut, motivé cette absence ?

4.2 Faits établissant la question sérieuse

- Aucun permis dérogatoire (art. 73 LEP) n'a été identifié au dossier public pour les travaux de déboisement, remblayage et excavation.
- Le Rapport d'analyse environnementale (Décret 515-2025) reconnaît que les travaux «seraient susceptibles d'occasionner la perte d'individus d'amphibiens et de reptiles» — admission officielle d'atteintes anticipées.
- Lettre de correction d'Englobe (11 décembre 2023) : absence d'inventaire exhaustif de la faune à statut particulier dans les milieux appelés à être détruits.
- Calendrier de déboisement (clos le 15 avril) : biologiquement incompatible avec les espèces ectothermes protégées (tortues en hibernation, Couleuvre tachetée dans ses hibernacula, Salamandre à quatre orteils dans les buttes de sphaigne — toutes inaccessibles avant mai selon un expert du Zoo Ecomuseum).

Portée fédérale de la LEP et distinction entre statuts.
Le soumetteur précise que les espèces désignées comme « préoccupantes » sont invoquées principalement comme indicateurs de sensibilité écologique du milieu et de nécessité d'une évaluation fédérale rigoureuse. Les allégations fondées directement sur les interdictions des articles 32 et 33 de la LEP visent prioritairement les espèces inscrites à l'Annexe 1 comme menacées, en voie de disparition ou disparues du pays, notamment les espèces d'oiseaux migrateurs protégées par la législation fédérale.

Le soumetteur reconnaît que l'application territoriale des articles 32 et 33 de la LEP dépend notamment de la nature de l'espèce, du statut de l'espèce, du caractère fédéral ou non du terrain, de la présence d'une espèce aquatique ou d'un oiseau migrateur protégé, ainsi que de l'existence éventuelle d'un décret d'application. C'est précisément pourquoi la présente communication demande au Canada d'expliquer s'il a vérifié l'applicabilité des articles 32, 33, 34, 58, 73 et 79 de la LEP au projet Stablex, et s'il a exigé une autorisation, un permis, une évaluation ou des mesures d'évitement.

(Le soumetteur précise que l'absence d'autorisation est déduite de la consultation exhaustive des registres publics obligatoires (ex: Registre public des espèces en péril) et des déclarations publiques du MPO aux médias, lesquels pallient les délais administratifs inhérents aux demandes formelles d'accès à l'information qui excéderaient les délais d'urgence liés à la destruction des milieux.)

Bien que les interdictions générales des articles 32 et 33 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) s'appliquent de plein droit sur le territoire domaniale, le soumetteur souligne que le paragraphe 58(5.1) de la LEP prévoit une obligation de protection stricte de l'habitat essentiel des espèces d'oiseaux migrateurs protégées par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, et ce, **indépendamment du statut juridique privé ou provincial des terres** (comme le lot visé par la cellule n° 6).

En l'espèce, la zone d'impact direct abrite plusieurs espèces d'oiseaux migrateurs en péril dûment répertoriées (notamment la Paruline du Canada, le Goglu des prés et la Grive des bois). De surcroît, le Grèbe esclavon (population de l'Ouest, statut préoccupant) utilise également les milieux humides de ce secteur. Bien que l'habitat de nidification principal de cette espèce se trouve ailleurs au Québec, la destruction imminente de près de 278 000 m² de milieux humides par remblayage menace directement des habitats potentiellement essentiels pour son alimentation, son repos lors de la migration et sa survie. L'absence de toute démarche fédérale pour vérifier l'application de la LEP ou pour exiger des mesures d'évitement face à la destruction de ces écosystèmes constitue une omission d'assurer l'application effective de la loi.

Données d'inspections officielles du MELCC (Dossier Balayage Blainville, pièce I) : Bien que l'objet initial de ces rapports visait un lot adjacent, les constats environnementaux sur le terrain réalisés par les inspecteurs du ministère de l'Environnement du Québec cartographient et documentent de façon matérielle le même complexe écologique de la Grande Tourbière de Blainville. Le rapport d'inspection n° 401299037 confirme que le milieu récepteur entourant le secteur constitue officiellement « un complexe de milieux humides comprenant un marais, un marécage, des eaux peu profondes et une tourbière ». Les inventaires de terrain y relèvent la présence de strates végétales et de flore indicatrice obligée des milieux humides (OBL), notamment la Sarracénie pourpre (*Sarracenia purpurea*) et la Linaigrette (*Eriophorum* sp.) au sein de tapis de sphaignes permanents. Ces rapports gouvernementaux établissent de façon irréfutable la sensibilité écologique extrême et l'existence d'habitats biologiques optimaux et contigus à la cellule n° 6 pour la faune, les amphibiens et les reptiles à statut précaire.

Biais saisonnier des inventaires environnementaux du promoteur (Pièce I) : Le Mémoire collectif déposé à l'Assemblée nationale en mars 2025 concernant le projet de loi 93 confirme que « l'étude de caractérisation du milieu naturel » du terrain, pourtant validée par les instances provinciales en octobre 2023, a été réalisée à une période de l'année biologiquement inappropriée. Mener une telle caractérisation en plein automne (octobre) ne permet absolument pas d'évaluer des enjeux écologiques fondamentaux tels que la nidification de la faune aviaire ou la reproduction des amphibiens et des reptiles en péril présents sur le site. Malgré ce portrait saisonnièrement biaisé et incomplet, le milieu — qui s'est considérablement revitalisé au fil du temps — abrite une riche biodiversité comprenant potentiellement 132 espèces d'oiseaux nicheurs (dont 18 espèces à statut précaire comme la Paruline du Canada, le Goglu des prés et la Grive des bois), ainsi que 10 espèces d'amphibiens et 5 espèces de reptiles, incluant la Salamandre à quatre orteils et la Couleuvre tachetée. L'absence d'intervention ou de vérification par les autorités fédérales (ECCC / MPO) face à des coupes à blanc fondées sur des inventaires sciemment lacunaires constitue une omission flagrante d'application de la LEP et de l'article 5(1) du Règlement sur les oiseaux migrateurs.

Données d'inventaires fauniques de l'étude d'impact (2020) : L'Étude d'impact sur l'environnement réalisée par la firme Englobe (novembre 2020) pour le compte de Stablex Canada Inc. recense des habitats et des occurrences d'espèces désignées en vertu de la législation fédérale au sein de la zone d'étude de 52,0 hectares. Les inventaires de terrain (2015 et 2016) établissent que les milieux humides couvrent 56 % de cette superficie (soit 29,2 ha), répartis entre 20,8 ha de marécages arborescents, 2,1 ha de marais, 1,0 ha de marécages arbustifs et des complexes de sphaignes. Les mentions biologiques du promoteur font état d'une nidification *probable* de la Paruline du Canada (*Cardellina canadensis*), espèce inscrite à l'Annexe 1 de la LEP. Les rapports techniques identifient également des habitats préférentiels pour l'Engoulevent d'Amérique (*Chordeiles minor*) et le Pioui de l'Est (*Contopus virens*). Les travaux de déboisement hivernal et d'excavation ont été planifiés sans qu'un permis dérogatoire fédéral en vertu de l'article 73 de la LEP n'ait été émis au dossier public.

Limites méthodologiques des inventaires fauniques (Rapport Englobe, p. 394) : Le Volume 2 (Annexe 3, p. 193) de l'étude d'impact environnemental de la firme Englobe précise les conditions de réalisation des inventaires : « Il est à noter que la période tardive de l'année (septembre 2015 et octobre 2016) ne permettait pas de réaliser des inventaires exhaustifs puisque plusieurs espèces du cortège herbacé n'arboraient plus leur inflorescence, empêchant ainsi leur identification ». Ces éléments documentent les limites de la caractérisation initiale ayant servi de référence pour l'évaluation des impacts sur les habitats des espèces floristiques et fauniques du secteur. Aucune démarche de vérification complémentaire ou d'émission de permis dérogatoire par les instances fédérales (ECCC / MPO) n'est répertoriée au dossier public pour ce secteur de coupe.

Question au Secrétaire : Le Canada a-t-il vérifié la nécessité d'un permis (art. 73 LEP), exigé des mesures d'évitement, ou rendu une décision motivée sur l'applicabilité des art. 32, 33, 58 et 73 relativement aux espèces documentées ?

[LIEN DE CONCORDANCE AVEC L'ANNEXE (INFORMATIONS À L'APPUI - 102 PAGES)] • Section de l'Annexe (102 p.) : Section 2 (CADRE NORMATIF, COMPÉTENCE FÉDÉRALE ET CRITÈRE D'EXAMEN), sous-sections 2.1 à 2.6 • Pagination exacte dans l'Annexe : pp. 9–14 • Pièces justificatives (Séries) : Analyse juridique comparative sous l'ACEUM (art. 24.24 et 24.27) • Synthèse du lien et pertinence : Qualification juridique des 4 lois invoquées en tant que « lois environnementales » fédérales, articulation des compétences constitutionnelles et réfutation préventive des moyens de défense anticipés sur le partage des compétences.

5. ALLÉGATION 2 — RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS (art. 5(1))

Omission alléguée : absence d'application effective des art. 5 et 5.1(1) de la LCOM et de l'art. 5(1a)b)c) du ROM, malgré des travaux industriels documentés en période de nidification, et des rejets de substances nocives dans des eaux fréquentées par des oiseaux migrateurs.

Conformément à la détermination du Secrétariat du 3 juin 2026, favorable à l'art. 5 LCOM, le soumetteur maintient et ÉLARGIT le fondement oiseaux migrateurs :

– LCOM art. 5 (base habilitante des interdictions réglementaires) ;

– LCOM art. 5.1(1) : interdiction de rejeter une substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux ;

– ROM art. 5(1)a) harceler/blesser, b) détruire/déranger un œuf, c) endommager/détruire/enlever/déranger un nid.

L'omission alléguée ne consiste pas à reprocher au Canada d'avoir lui-même détruit des nids, mais à soutenir qu'il n'a pas vérifié, inspecté, exigé de permis, exigé de mesures d'évitement ou rendu de décision motivée malgré des travaux industriels documentés pendant la période biologiquement sensible de nidification, et malgré des rejets documentés de cadmium, chrome et MES dans le réseau connecté au ruisseau Lockehead, en contravention apparente de l'art. 5.1(1) LCOM, lu conjointement avec l'art. 36(3) de la Loi sur les pêches.

Données documentaires sur l'avifaune nicheuse : Les inventaires ornithologiques compilés par Englobe et Norda Stelo indiquent que les parcelles de l'Atlas des oiseaux nicheurs du Québec (AONQ) correspondant au secteur de la cellule n° 6 totalisent 132 espèces d'oiseaux recensées en période de reproduction, dont 66 % sont qualifiées de nicheuses confirmées. Lors des relevés de terrain spécifiques menés en juin 2016, un total de 172 individus appartenant à 51 espèces distinctes d'oiseaux migrateurs protégés a été dénombré dans la zone de coupe projetée, comprenant notamment le Carouge à épaulettes, la Paruline masquée, la Grive fauve, la Paruline couronnée et le Bruant à gorge blanche. Les activités de défrichage et de remblayage ont été autorisées sans qu'une inspection préalable ou un permis spécifique d'ECCC au titre de l'article 5(1) du Règlement sur les oiseaux migrateurs n'aient été documentés.

Données issues de la vigilance citoyenne (22 mai 2026) : Le soumetteur souligne que le 22 mai 2026, un groupe de citoyens a partagé sur sa page Facebook la photographie d'un camion semi-remorque (18 roues) transportant plusieurs tours d'éclairage de chantier (lumières à gaz) à proximité ou à destination du site.

Bien que l'utilisation effective de ces systèmes d'éclairage intensif n'ait pas été officiellement confirmée, le soumetteur considère comme hautement improbable qu'elles soient restées inactives. Quoi qu'il en soit, le simple déplacement et le déploiement logistique de ces équipements lourds sur le site de la cellule n° 6 — en pleine période de nidification protégée (15 avril – 1er septembre) — constituent une perturbation matérielle susceptible de harceler, déranger ou faire fuir les espèces migratoires en péril présentes dans ce secteur.

- Remblayage projeté de 278 000 m² de milieux humides — habitats notamment du Grèbe esclavon (menacé).
- Stablex s'était engagé par écrit (réponses SCI-02 et SCI-03, dossier 3211-21-014-46 ; Rapport d'analyse 515-2025, p. 70) à finaliser le déboisement avant le 15 avril.
- Témoignages d'anciens travailleurs (Radio-Canada Enquête, 9 octobre 2025) : mortalité de Plongeurs huard (Gavia immer) — oiseaux migrateurs protégés — ayant ingéré l'eau des cellules [Pièce RC-1].
- Aucun permis ECCC identifié au dossier public.

Application de l'art. 5.1(1) LCOM. Les dépassements analytiques documentés à la Section 6.2 (cadmium jusqu'à ×320 CVAC dans les eaux de surface, chrome ×14,23 CER dans les sédiments, MES ×4,2 à 8,1 CVAC), survenus dans des fossés et milieux humides fréquentés par 51 espèces d'oiseaux migrateurs confirmées (172 individus, juin 2016), dont la Paruline du Canada, le Goglu des prés et la Grive des bois (LEP, menacées), constituent une présomption prima facie de rejet de substances nocives pour les oiseaux migrateurs au sens de l'art. 5.1(1) LCOM. Aucune autorisation, aucun permis, aucune enquête ECCC n'est documenté au dossier public.

Question au Secrétariat : Le Canada a-t-il inspecté le site, vérifié l'existence d'un permis ou d'une exception au titre de la LCOM art. 5 / 5.1(1) et du ROM art. 5(1), ou rendu une décision motivée ?

[LIEN DE CONCORDANCE AVEC L'ANNEXE (INFORMATIONS À L'APPUI - 102 PAGES)] • Section de l'Annexe (102 p.) : Section 4 (RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS), sous-sections 4.1 à 4.8 • Pagination exacte dans l'Annexe : pp. 23–30 • Pièces justificatives (Séries) : Pièces C01–C03 (Engagements écrits de Stablex, réponses SCI-02 et SCI-03), Pièce E02 (Constats visuels horodatés) • Synthèse du lien et pertinence : Documentation de travaux de déboisement et d'activités industrielles lourdes menés en pleine période officielle de nidification protégée (zone C5 : 15 avril – 15 août). Omission du Service canadien de la faune d'effectuer des inspections ou d'imposer des sanctions.

6. ALLÉGATION 3 — LOI SUR LES PÊCHES (art. 34.4, 35, 36(3), 37 et 38) — AXE PRINCIPAL

Omission alléguée : absence d'autorisation fédérale vérifiée, omission d'exercer les pouvoirs d'enquête et d'inspection suite à des rejets de substances nocives, des incidents de déversement et une mortalité piscicole documentée.

6.1 Habitat du poisson et absence d'autorisation (art. 35)

- 9 espèces de poissons recensées dans la zone d'impact (étude Englobe 2023).
- Empiètement net d'environ 1,1 ha d'habitat dans les fossés P-02 à P-06, et 75 m² dans l'affluent du ruisseau Lockehead.
- MPO "a confirmé publiquement" que Stablex n'avait soumis aucune demande d'autorisation fédérale (Le Devoir, 19 mars 2025).
- L'engagement SCI-39 (compensation provinciale) ne remplace pas une autorisation fédérale lorsque la Loi sur les pêches l'exige.
- Connectivité hydraulique et réseau de fossés documentés par l'État (Rapport d'inspection n° 401957044) : La connectivité du réseau hydrographique local avec le milieu humide récepteur est confirmée par le rapport d'inspection gouvernemental du 14 septembre 2020. L'inspection détaille un réseau de fossés rectilignes (Fossés #1, #2 et #3) creusés à travers un marécage et une prairie humide, formant un système de drainage interconnecté où l'eau transite activement à partir de la tourbière vers l'est, en direction des réseaux hydrographiques et routiers. L'analyse gouvernementale démontre que les modifications physiques, telles que les fissures dans les barrages de castors adjacents, provoquent des fluctuations majeures et des baisses mesurables du niveau d'eau (démarcations orange rouille de 50 cm validées sur les structures de béton et les ponceaux de la zone). Ces éléments officiels corroborent les observations citoyennes et l'avis de l'expert Pr St-Hilaire : le secteur de la cellule n° 6 n'est pas un milieu isolé, mais un réseau interconnecté où tout débordement ou rejet de sédiments et de métaux lourds dans les fossés impacte directement l'habitat du poisson en aval.

Caractérisation de la connectivité et de l'ichtyofaune : L'étude hydrobiologique intégrée au dossier d'impact de Stablex (2020) décrit la structure du réseau hydrographique local. Des pêches scientifiques à l'électricité et à la bourolle effectuées en août 2016 dans les fossés d'écoulement du site ont mené à la capture de 155 spécimens répartis sur 9 espèces distinctes. L'inventaire confirme la présence de l'Ombre de vase (Umbra limi - 108 spécimens), du Méné à nageoires rouges (Luxilus cornutus - 17 spécimens), de l'Épinoche

à cinq épinas (Culaea inconstans - 14 spécimens), ainsi que du Crapet-soleil, du Meunier noir, du Mulet perlé, du Dard à ventre jaune et du Tête-de-boule. Le rapport d'Englobe précise que « la totalité des ruisseaux de la zone d'étude sont en fait des fossés [...] et l'eau des fossés provient des milieux humides présents en périphérie. Elle s'écoule lentement vers des ruisseaux naturels situés à l'extérieur de la zone d'étude ». Ces structures d'écoulement présentent par endroits des herbiers aquatiques matures et des retenues d'eau liées à des barrages de castors maintenant des profondeurs d'eau atteignant jusqu'à 2 mètres. Les interventions physiques projetées affectent directement ces fossés (référéncés P-01 à P-08 dans l'étude), sans qu'une autorisation ministérielle au titre de l'article 35 de la Loi sur les pêches n'ait été délivrée par le MPO.

Superficie et caractérisation écologique des milieux humides (Rapport Englobe) : Les données techniques de l'étude d'impact permettent de quantifier les modifications de l'habitat. Selon le Tableau 3-, l'aménagement de la cellule n° 6 vise une mosaïque de milieux humides de **29,2 hectares** (56 % de la zone d'étude), incluant un marécage arborescent (MH-13) de **19,1 hectares**. L'évaluation de la valeur écologique (Tableau 3-) attribuent à ces milieux une valeur collective qualifiée de « Moyenne » à « Élevée » (notamment le complexe de marais et marécage arbustif MH-4 de 5,14 hectares). Le rapport décrit ces écosystèmes comme étant « *totalemt exempts de toute perturbation anthropique* » et « *entièrement connectés au milieu naturel environnant* ». Ces caractéristiques hydrobiologiques n'ont pas fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du ministère des Pêches et des Océans (MPO) en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pêches.

L'[Avis de non-conformité provincial n° 402467797 du 4 juin 2025](#) (Série E) confirme qu'immédiatement après l'adoption du décret (avril 2025), Stablex a circulé avec de la machinerie lourde dans la bande riveraine d'un cours d'eau sans nom connecté au réseau hydrographique local. Ce manquement matériel officiel démontre un risque direct de détérioration de l'habitat du poisson (art. 35 LP) ignoré par le gouvernement fédéral.

6.2 Substances nocives — données analytiques (art. 36(3))

Campagne WaterShed Monitoring (limnologue Sonja Behmel, ICP-MS, Université de Montréal, 10 juin 2026) [Pièce F01] :

Station / Date	Substance	Concentration	Ratio vs critère
Citoyenne — déc. 2023	Cadmium (eau)	0,016 mg/L	× 320 CVAC
FS-STB-2 — oct. 2025	Cadmium (eau)	0,0014 mg/L	× 4,7 CVAC
FS-STB-2 — sédiments	Cadmium (sédiments)	—	× 31,8 CER
FS-STB-2 — sédiments	Chrome (sédiments)	—	× 14,23 CER
FS-STB-2	Turbidité / MES	—	× 4,2 à 8,1 CVAC

Le [REDACTED], hydrologue, communications 28–29 juin 2026) : « La connectivité directe au ruisseau Locke Head peut en altérer la qualité, selon le débit, les concentrations/charge des éléments nocifs ». Un calcul de mélange démontre qu'une fuite modeste (0,05 m³/s à 2,0 mg/L de cadmium) générerait une concentration 180 fois le critère de toxicité chronique dans le ruisseau.

Vulnérabilité hydrogéologique du milieu récepteur (Données COBAMIL-UQAM) : Les propriétés physiques et la dynamique d'écoulement du milieu récepteur de la cellule n° 6 sont scientifiquement établies par l'étude conjointe de la Chaire de recherche en hydrogéologie urbaine de l'UQAM et du COBAMIL. Les analyses piézométriques confirment l'existence d'une « très forte perméabilité des sédiments dans la zone de recharge » et une « très bonne réponse nappe-lac » concernant le lac Fauvel. L'étude démontre que le système lacustre interconnecté (notamment le lac Point Zéro) constitue un « système terminal sans exutoire », classé comme « particulièrement vulnérable » aux apports contaminants. Par conséquent, l'absence d'enquêtes ou de contrôles fédéraux face aux vannes de rejets de métaux lourds (cadmium) met en péril un réservoir d'eau souterraine hautement sensible et directement relié aux habitats aquatiques de surface

6.2.2 Absence de surveillance indépendante — conflit d'intérêts structurel Les faits suivants sont établis par déclarations concordantes de témoins directs et documents publics : a) Le laboratoire privé de Stablex Canada Inc. est accrédité par le ministère de l'Environnement du Québec, lui conférant le même statut juridique qu'un laboratoire indépendant ([REDACTED] Transcription, 10:15:59-10:16:25); b) Les échantillonnages aux puits d'observation sont réalisés conjointement par le Ministère et Stablex, le Ministère ne disposant pas d'équipement autonome pour ces opérations (10:15:26-10:15:38); c) Les analyses sont effectuées dans le laboratoire accrédité de Stablex — l'entité réglementée analysant sa propre pollution (10:16:09-10:16:53); d) En cas de dépassement, une pratique documentée consiste à pomper les puits avant ré-échantillonnage afin de diluer les concentrations : « C'est très malin de Stablex. Québec comprend très bien comment flouer le système. C'est un art. Ils le font depuis 30 ans. » (11:36:49-11:37:12); e) Le même rapport révèle des résultats divergents pour un même puits : analyses du Ministère positives, analyses de Stablex négatives ([REDACTED], 11:37:15-11:37:26). Le risque de poursuite : la production de données d'auto-surveillance sciemment altérées — par dilution, omission ou manipulation — devant une autorité réglementaire est susceptible de constituer une infraction de fraude ou de fausse déclaration, tant en droit provincial qu'en droit fédéral (LCPE, art. 272 et suivants). En l'absence de toute inspection fédérale indépendante, ECCC et le MPO fondent leur décision de ne pas intervenir sur des données produites par l'entité réglementée elle-même, dans des conditions qui excluent toute vérification indépendante. Cette situation constitue une omission d'assurer l'application effective des articles 36(3) et 38 de la Loi sur les pêches.

Par ailleurs, le soumetteur verse au dossier la preuve de l'existence d'un tuyau de déversement physique situé directement à l'arrière de l'installation industrielle de Stablex, lequel rejette des effluents non surveillés dans le fossé routier connecté directement au ruisseau Lockheed et au lac Fauvel. Bien que des analyses citoyennes indépendantes y aient détecté d'importantes concentrations de contaminants, le Ministère de l'Environnement omet de l'intégrer dans son protocole d'échantillonnage officiel, ce qui caractérise une contravention flagrante et non réprimée à l'article 36(3) de la Loi sur les pêches.

Précision méthodologique : Complémentarité et rigueur des données analytiques

Le soumetteur apporte une précision essentielle afin d'éviter toute confusion méthodologique :

1. L'échantillonnage citoyen du 2 décembre 2023 a révélé une concentration de cadmium de 0,016 mg/L dans les eaux de surface reliées aux lacs Fauvel, soit 320 fois le critère de protection de la vie aquatique (CVAC).

2. La campagne scientifique standardisée de WaterShed Monitoring (octobre-novembre 2025), supervisée par la limnologue [REDACTED] à la station FS-STB-2, a mesuré une concentration de cadmium de 0,0014 mg/L dans l'eau (soit 4,7 fois le critère CVAC) et a révélé une accumulation critique dans les sédiments atteignant jusqu'à 57,6 fois le critère d'effet rare (CER). Ces deux séries de données ne sont pas contradictoires ; elles documentent de manière complémentaire et rigoureuse une contamination récurrente et persistante au cadmium dans le milieu récepteur de la cellule n° 6 sur une période prolongée.

Historique militaire et données analytiques de surface (Cellule n° 6) Le lot visé par le projet de la cellule n° 6 a accueilli, de 1942 à 1980, le Camp Bouchard, un site de production de munitions et de dépôt d'explosifs sous la responsabilité du ministère de la Défense nationale. Des études et relevés documentent la présence dans les sols et les eaux souterraines de contaminants et de métaux liés à cette activité, notamment des traces ou concentrations de TNT, de cordite, de mercure, de plomb, de nitroglycérine et de composés de type ANFO. Les travaux prévus par Stablex, qui incluent le défrichage de 13 hectares de milieux humides et des excavations industrielles, sont susceptibles de perturber les sols en place. Cette intervention présente un risque de remobilisation et de migration de ces substances, jusqu'alors stabilisées ou retenues par le couvert végétal et les caractéristiques physiques du milieu. Par ailleurs, une campagne d'échantillonnage de surface indépendante menée en décembre 2023 a mis en évidence des dépassements des normes environnementales en vigueur pour l'arsenic, le cuivre et le zinc. De plus, la concentration de cadmium mesurée dans l'eau atteignait 0,016 mg/L, ce qui représente 320 fois le critère de protection de la vie aquatique (CVAC). En l'absence d'une caractérisation complète de ces substances (notamment des composés volatils et résidus d'explosifs) et de mesures de confinement validées par l'administration fédérale, ces éléments soulèvent une présomption d'infraction à l'article 36(3) de la *Loi sur les pêches*, qui interdit le dépôt de substances nocives dans les eaux fréquentées par le poisson.

Contamination fédérale historique — Camp Bouchard (1942-1980) Le lot visé par la cellule n° 6 a abrité le Camp Bouchard, site fédéral de production de munitions et dépôt d'explosifs opéré par le ministère de la Défense nationale du Canada (MDN) de 1942 à 1980. Stablex elle-même attribue publiquement une partie des métaux détectés à cet usage militaire antérieur (Transcription, 10:37:01-10:37:09). Or, une demande d'accès à l'information transmise à Défense Canada par [REDACTED] co-signataire du dossier factuel CCE SEM-97-005, n'a permis d'identifier aucun document attestant de travaux de décontamination du site avant son transfert au gouvernement du Québec, lequel l'a ultérieurement loué à Stablex : « On n'a été capable de trouver aucun document de preuves de travaux de décontamination » (10:41:09-10:41:24). Le risque juridique est double : a) La Cour suprême du Canada a établi (affaire Impériale) que le pollueur historique demeure responsable de ses contaminants même après cession du terrain, 30 ans plus tard. Si le MDN n'a pas décontaminé le Camp Bouchard avant transfert, le Canada est potentiellement responsable de la contamination résiduelle; b) Même si les contaminants sont d'origine fédérale, Stablex, en tant que gardien et exploitant en contrôle du site par bail locatif, demeure responsable de tout rejet de ces substances dans l'environnement : « Même si c'est les toxiques du fédéral, Stablex a la garde et le contrôle via son bail locatif. Ça revient à Stablex » (10:42:24-10:42:38). L'absence d'enquête fédérale sur l'origine des métaux détectés — alors que les deux hypothèses (fédérale historique ou industrielle actuelle) engagent directement la compétence ou la responsabilité du Canada — constitue une omission d'assurer l'application effective de la Loi sur les pêches et, le cas échéant, de la LCPE. Questions au Secrétaire : (i) Le MDN a-t-il décontaminé le Camp Bouchard avant transfert ? (ii) ECCC ou le MPO ont-ils enquêté sur l'origine des métaux lourds détectés dans les eaux de surface et sédiments du ruisseau Lockehead ?

6.2.3 Contamination fédérale historique — Camp Bouchard (1942-1980) Le lot visé par la cellule n° 6 a abrité le Camp Bouchard, site fédéral de production de munitions et dépôt d'explosifs opéré par le ministère de la Défense nationale (MDN) de 1942 à 1980. L'Inventaire fédéral des sites contaminés (site n° 06875001), tenu par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, confirme officiellement que le Camp Bouchard est un site CONTAMINÉ. Les données gouvernementales établissent : a) Contaminants identifiés : métaux, métalloïdes et organométalliques dans l'eau souterraine ; métaux, métalloïdes et organométalliques dans le sol ; autre matériel inorganique dans le sol. Ces contaminants correspondent précisément aux substances détectées dans les analyses citoyennes et scientifiques indépendantes (cadmium, chrome, arsenic, plomb, mercure) ; b) Statut du site : « Actif » — le dossier n'est PAS fermé ; c) Stratégie de gestion : « Évaluation complémentaire » — les travaux ne sont PAS terminés ; d) Échantillonnage de confirmation : EN COURS (la phrase officielle est coupée sur le registre, indiquant que la confirmation n'est pas achevée) ; e) Dépenses 2025-2026 : 0 \$ en évaluation, 0 \$ en restauration, 0 \$ en suivi. ZÉRO dollar investi cette année ; f) Superficie restaurée en 2025-2026 : 0 hectare, 0 mètre cube, 0 tonne. RIEN n'a été restauré ; g) Dépenses totales historiques : 134 145,75 \$ en évaluation, 9 905,50 \$ en assainissement, 3 385 \$ en surveillance — soit un total d'environ 147 000 \$ pour un site militaire de 4 hectares opéré pendant 38 ans, ce qui est dérisoire. Stablex elle-même attribue publiquement une partie des métaux détectés à cet usage militaire antérieur (Transcription, 10:37:01-10:37:09). Le risque juridique pour le Canada est double. Premièrement, la Cour suprême du Canada (affaire Impériale) a établi que le pollueur historique demeure responsable de ses contaminants même 30 ans après cession du terrain. Le Canada reconnaît lui-même que la décontamination n'est pas terminée et n'y consacre aucune ressource. Deuxièmement, même si les contaminants sont d'origine fédérale, Stablex, en tant que gardien et exploitant en contrôle du site par bail locatif, demeure responsable de tout rejet : « Même si c'est les toxiques du fédéral, Stablex a la garde et le contrôle via son bail locatif. Ça revient à Stablex » (Transcription, 10:42:24-10:42:38). En résumé : le gouvernement du Canada reconnaît officiellement que le terrain qu'il a cédé est contaminé aux métaux lourds, que les eaux souterraines sont touchées, que la décontamination n'est pas terminée, et qu'il n'y consacre actuellement AUCUN budget. Pourtant, il n'a mené aucune enquête sur l'origine des métaux détectés dans le ruisseau Lockehead. Questions au Secrétaire : (i) Comment le Canada concilie-t-il l'absence totale de budget 2025-2026 pour le Camp Bouchard avec la contamination documentée des eaux souterraines ? (ii) Le Canada a-t-il évalué la migration potentielle des contaminants du Camp Bouchard vers le ruisseau Lockehead ? (iii) ECCC ou le MPO ont-ils enquêté sur la contribution de cette source fédérale historique aux dépassements de métaux lourds documentés en aval ? De surcroît, lors d'une rencontre officielle tenue le 14 juillet 2026 à l'Hôtel de Ville de Blainville, l'administration municipale a admis ne disposer d'aucune étude d'impact à jour concernant les risques d'instabilité physique ou chimique des munitions actives au phosphore blanc d'époque militaire (années 1950) enfouies au Plan Bouchard. Le soumetteur souligne que les travaux d'excavation et d'imperméabilisation massifs requis pour la construction de la cellule n° 6 de Stablex modifieront de manière irréversible le drainage hydrogéologique périphérique. L'absence d'évaluation fédérale (par la Défense nationale ou ECCC) sur le risque de réaction chimique ou de mobilisation du phosphore vers la grande tourbière, à la suite de cette modification du régime des eaux souterraines, représente une omission caractérisée d'application des obligations de surveillance environnementale.

Contextualisation lithostratigraphique et dynamique de ruissellement (Robitaille, 2021) : L'architecture des formations superficielles et la nature géomorphologique du secteur de Blainville et de Saint-Jérôme (feuillelet cartographique SNRC 31G16) sont scientifiquement documentées par les travaux de cartographie glaciaire de l'Université du Québec à Montréal. Les relevés géologiques valident que ce secteur du piedmont laurentien, situé sous la limite marine maximale locale, a fait l'objet d'une sédimentation continue de sédiments fins d'eau profonde (MGa) issus de l'épisode de la Mer de Champlain. Ces dépôts glaciomarins, qui atteignent localement des épaisseurs importantes allant jusqu'à 15 mètres en surface et 50 mètres en sous-surface, sont essentiellement constitués d'argile et de silt massifs et compacts (argiles champlainiennes). Les analyses de surface démontrent que ces grandes plaines d'argile et de silt de la Mer de Champlain sont « souvent marquées par du ravinement profond, formant des réseaux hydrographiques de type dendritique ». Cette configuration hydrogéologique met en évidence la haute vulnérabilité du réseau hydrographique de surface face au transport des sédiments et des polluants. L'absence d'enquêtes, d'inspections et de contrôles de la part d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) à la suite des rejets industriels récurrents et des débordements dans les fossés de la cellule n° 6 de Stablex compromet directement un écosystème argileux sensible, sujet au ravinement profond, qui draine de manière active les sédiments fins et les contaminants vers le milieu aquatique et l'habitat du poisson en aval.

Paramètres d'évaluation hydrodynamique du milieu récepteur (Directive du MELCC : La directive d'évaluation environnementale émise par les autorités provinciales encadre la gestion des rejets en exigeant la caractérisation des débits d'étiage ($Q_{2,7}$, $Q_{10,7}$ et $Q_{5,30}$ estivaux et hivernaux) ainsi qu'une modélisation mathématique de la dispersion des effluents en cas de mélange incomplet à moins de 300 mètres du point de rejet. Ces exigences techniques soulignent la sensibilité de la dynamique des écoulements de surface vers le ruisseau Lockehead. Les dossiers d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) n'indiquent pas l'ouverture d'enquêtes ou d'inspections au titre de l'article 36(3) de la Loi sur les pêches concernant les risques de transfert de contaminants dans ce réseau hydrographique.

Précision technique — Nature réelle du matériau enfoui (procédé SiloSafe) Contrairement aux représentations publiques évoquant des « blocs » stabilisés, le matériau enfoui dans les cellules de Stablex se présente sous la forme d'une boue cimenteuse semi-liquide subissant une séparation de phase. Selon [REDACTED] : « C'est sous forme d'une boue cimenteuse. [...] C'est comme du ciment mal fait. [...] On voit une séparation de phase où le ciment est solide, mais il y a de l'eau qui flotte sur le ciment. [...] Oublie le mythe que c'est des blocs. Ce n'est pas des blocs, c'est des boues qui sont enfouies » (Transcription, 11:32:02-11:33:18). Quant à la membrane : « Une membrane, ça cède après un certain temps. [...] dégradation naturelle, cisaillement de terrain, forces sismiques, attaque de certaines substances dans les déchets [...] Une membrane géotextile peut être percée par une marmotte entreprenante. [...] La membrane est une fausse sécurité » (11:33:35-11:34:16).

6.3 Incidents

- 11 février 2013 : Incendie impliquant des matières dangereuses au 760, boulevard Industriel à Blainville (site de l'installation). L'événement a touché l'atmosphère et impliquait la combustion de bois, plastiques, verre et charbon activé usé contaminés par des métaux lourds, spécifiquement du chrome, du plomb et du cadmium (dossier Urgence-Environnement n° T-15-2013-02-11-292, catégorie 1).

- 11 juin 2021 : Incendie industriel majeur impliquant des matières dangereuses au 760, boulevard Industriel à Blainville (site de l'installation). L'événement a entraîné la mobilisation de plusieurs corps d'incendie (Blainville, Sainte-Thérèse, Rosemère) et de la Direction de la santé publique des Laurentides en raison du rejet estimé de 20 tonnes d'acide nitrique et de solides chlorés ayant touché directement l'air et le sol (dossier Urgence-Environnement n° 301537240, catégorie 1).

6.3.1 Incidents de déversement (art. 36(3) et 38)

- 21 août 2025 : déversement estimé à >1 300 litres d'un liquide contaminé d'un camion quittant Stablex vers le réseau pluvial connecté directement au ruisseau Lockehead. Analyses Bureau Veritas : 17 métaux détectés / 17 recherchés ; plomb × 42, mercure × 38, cadmium × 4 les normes CMM [Pièces LP-9, LP-10, RC-3].
- 14 avril 2026 : Déversement d'huile hydraulique (quantité indéterminée) signalé au 755, boulevard Industriel à Blainville. Le ruisseau Locke Head a été directement touché par le polluant, entraînant une intervention d'Urgence-Environnement, de la Ville et du Service de sécurité incendie de Blainville (dossier n° 301886321, catégorie 1).
- 18 juin 2026 : débordement des fossés de confinement suite à des précipitations estivales ordinaires vers le ruisseau Lockehead. Intervention d'Urgence-Environnement (dossier 301899969, catégorie 1 : rejet de matières en suspension) [Pièces LP-11, LP-12].
- 2 juillet 2026 : Récurrence constatée par un groupe de citoyens local à la suite de précipitations de 20 mm à 30 mm. Les observations terrain menées vers 22 h 00 confirment un constat identique en tout point à l'événement du 18 juin, démontrant le caractère périodique des débordements et l'absence de résilience des mesures de contingence face aux épisodes pluviométriques standards.



6.4 Mortalité piscicole (art. 34.4 et 38)

Entre le 13 mars et le 15 avril 2026, une mortalité de poissons (cyprinidés, centrarchidés, grands brochets — *Esox lucius*) a été observée et photographiée aux lacs Fauvel, avec coloration ocre et rouille caractéristique [Pièces LP-13 à LP-15]. La conclusion municipale (déficit d'oxygène, communiqué 15 avril 2026) ne remplace pas une enquête fédérale indépendante au titre de l'art. 38. Les déclarations de la mairesse en séance du 7 juillet révèlent une évolution contradictoire : d'abord présentée comme une « certitude scientifique » confirmée par une firme privée (communiqué du 15 avril 2026), l'hypothèse du manque d'oxygène a été requalifiée en simple « hypothèse » en séance, avant que la mairesse n'admette que la Ville ne détenait aucun résultat d'analyse propre et que la compétence revenait au ministère — sans jamais produire de mandat de biologie, de rapport d'analyse ou de preuve scientifique. Cette admission est corroborée par la réponse à la demande d'accès à l'information du 30 juin 2026, dans laquelle la direction des affaires juridiques a confirmé qu'« aucun document correspondant à ce que vous recherchez » n'a été trouvé. De plus, la mairesse a formulé une hypothèse sur la coloration rouge/rouille des eaux (« probablement du ferreux ») sans aucune qualification biologique ou scientifique pour étayer cette affirmation — démontrant que la Ville a communiqué des certitudes sans fondement scientifique, exposant la population à une contamination documentée. (voir drive (D) du 7 juillet + 16 juin)

6.4.1 L'anoxie : effet, non cause — absence d'enquête fédérale L'hypothèse du « manque d'oxygène » avancée par la Ville de Blainville ne constitue pas une cause mais un mode terminal de mortalité. [REDACTED] : « L'anoxie, le manque d'oxygène, est un EFFET. Pour tuer quelqu'un par anoxie, je peux t'étrangler, ou plonger ta tête dans un seau d'eau. La mort va être l'anoxie. Mais qu'est-ce qui a CAUSÉ l'anoxie ? » (Transcription, 10:51:04-10:52:06). De surcroît, cette hypothèse municipale a été émise sans aucun fondement analytique : la demande d'accès à l'information du soumetteur (30 juin 2026) a révélé que la Ville ne détenait « aucun document » d'analyse écotoxicologique relative à cet événement. Le Canada (ECCC, MPO) n'a, à la connaissance du soumetteur, mené aucune enquête indépendante sur les causes de cette mortalité piscicole, ni sur la contribution potentielle de sources fédérales historiques (site de bombes au phosphore à proximité du lac Fauvel). Le manque de diligence raisonnable de l'autorité locale est d'ailleurs formellement établi par les aveux de la mairesse Liza Poulin lors de la séance du 14 juillet 2026. Cette dernière a confirmé que l'administration municipale a officiellement saisi la Direction de la santé publique locale le mercredi 8 juillet 2026 à la suite du dépôt du rapport citoyen faisant état de concentrations de plomb supérieures aux limites de sécurité. Néanmoins, l'autorité municipale a confirmé son refus d'émettre une alerte préventive ou d'installer des avis de non-baignade à l'intention des résidents pour la saison estivale 2026, au motif subjectif qu'il n'existerait aucun risque « à moins de boire un verre d'eau » et que le plan d'eau est de nature privée. Ce refus d'agir par mesure de précaution sanitaire, alors qu'une contamination au plomb est suspectée et transmise aux autorités de santé publique, démontre l'inexactitude des garanties de conformité diffusées et justifie l'intervention urgente des instances fédérales au titre de l'article 38 de la Loi sur les pêches.



6.5 Omission alléguée des pouvoirs fédéraux

Le soumetteur n'a identifié aucune information publique confirmant que le Canada a : (a) vérifié la nécessité d'une autorisation (art. 35) ; (b) exercé les pouvoirs des art. 37 et 38 ; (c) pris des mesures suite aux incidents des 21 août 2025 et 18 juin 2026 ; (d) mené une enquête sur les dépassements de métaux lourds ; (e) déterminé si les rejets étaient autorisés (art. 36(4)).

6.6 Omission alléguée des pouvoirs fédéraux

Afin de répondre au constat du Secrétariat concernant l'ancienneté des données historiques de 2014, le présent dossier documente désormais une **mortalité piscicole contemporaine et majeure**, survenue entre le 13 mars et le 15 avril 2026 aux lacs Fauvel (station FS-STB-2), en aval direct de l'effluent de l'installation de Stablex.

Cet événement écotoxicologique critique est rigoureusement appuyé par des photographies horodatées [Pièces LP-13 à LP-15] montrant des spécimens de cyprinidés, de centrarchidés et de grands brochets (*Esox lucius*). Cette mortalité coïncide temporellement avec une coloration ocre et rouille anormale et caractéristique des glaces et des eaux. La conclusion sommaire des

autorités municipales (déficit d'oxygène, communiqué du 15 avril 2026) ne saurait soustraire le gouvernement fédéral à son obligation de mener sa propre enquête toxicologique et un échantillonnage indépendant sous le régime de l'article 38 de la *Loi sur les pêches*.

Question au Secrétariat : le Canada a-t-il vérifié la nécessité d'une autorisation (art. 35), exercé les pouvoirs des art. 37 et 38, et diligemment une enquête sur les dépassements et incidents documentés ?

6.7 Portée de la demande et distinction d'avec la discrétion raisonnable en matière d'application

Le soumetteur reconnaît que l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire raisonnable en matière d'enquête, de poursuite, de réglementation ou de vérification de la conformité, lorsqu'il résulte d'une affectation de bonne foi des ressources, ne constitue pas en soi une omission d'assurer l'application effective d'une loi environnementale.

La présente communication ne conteste PAS l'exercice d'une discrétion raisonnable. Elle soulève plutôt la question sérieuse et distincte de savoir si les autorités fédérales compétentes ont exercé leurs pouvoirs de quelque manière que ce soit relativement à la cellule n° 6, à savoir : a) si le Canada a vérifié la nécessité d'une autorisation au titre de l'art. 35 de la Loi sur les pêches et de l'art. 73 de la LEP ; b) si le Canada a inspecté le site ou enquêté à la suite des incidents documentés des 21 août 2025 et 18 juin 2026, et de la mortalité piscicole de mars-avril 2026 ; c) si le Canada a rendu une décision motivée quelconque sur l'applicabilité des dispositions invoquées.

À défaut de toute information publique établissant l'exercice de ces pouvoirs, le soumetteur soutient qu'il ne saurait s'agir d'un choix discrétionnaire éclairé, mais d'une absence d'exercice — laquelle relève précisément du mandat du Secrétariat. Cette distinction est essentielle : une réponse de la Partie visée démontrant l'exercice concret de sa discrétion (par exemple, des inspections documentées) éclairerait le Secrétariat ; son silence, à l'inverse, renforcerait la question sérieuse d'une inaction soutenue.

Le soumetteur rappelle au Secrétariat que l'argument voulant que la présence d'autorisations provinciales (telles que le Décret et 515-2025 du gouvernement du Québec) ou de mécanismes de compensation locaux suffise à écarter l'intervention fédérale a déjà été formellement rejeté par la jurisprudence de la Commission de coopération environnementale (CCE).

Dans le cadre du dossier factuel Mines de la Colombie-Britannique (SEM-98-004), ainsi que dans l'affaire des Fermes salomoniques de la Colombie-Britannique (SEM-12-001), le Secrétariat a statué de manière constante que l'existence d'un encadrement ou d'un système de permis provincial ne dispense en aucun cas le gouvernement fédéral du Canada de son obligation d'exercer ses compétences autonomes de vérification, d'inspection et d'enquête, en particulier lorsque des substances nocives menacent l'habitat du poisson sous le régime de la Loi sur les pêches

[LIEN DE CONCORDANCE AVEC L'ANNEXE (INFORMATIONS À L'APPUI - 102 PAGES)] • Section de l'Annexe (102 p.) : Section 5 (LOI SUR LES PÊCHES, pp. 31–50), Section 7 (WATERSHED MONITORING, pp. 57–62) et Section 8 (ENJEUX GÉOTECHNIQUES, pp. 63–66) • Pagination exacte dans l'Annexe : pp. 31–50, pp. 57–62, pp. 63–66 • Pièces justificatives (Séries) : Pièces LP-1 à LP-15, Avis hydrologique intégral du Pr [REDACTED], Rapport limnologique [REDACTED] (station FS-STB-2), analyses ICP-MS (Université de Montréal) • Synthèse du lien et pertinence : Démonstration détaillée de l'altération de l'habitat du poisson (art. 34.4, 35 LP) et du rejet de substances nocives (art. 36(3) LP) dans les réseaux connectés (ruisseau Lockehead, rivière des Mille-Îles avec facteur de dilution >243, lacs Fauvel). Analyses démontrant des dépassements en cadmium jusqu'à 320 fois le critère CVAC et mortalité piscicole majeure en mars-avril 2026.

7. ALLÉGATION 4 — LCPE (1999), PARTIE 5 [subsidaire]

Référentiel constitutionnel LCPE – droit à un environnement sain. Depuis le 13 juin 2023, l'art. 2(1)a.2) de la LCPE (1999) oblige le gouvernement fédéral à « protéger le droit de tout particulier au Canada à un environnement sain, comme le prévoit la présente loi, sous réserve des limites raisonnables », en respectant « le principe de non-régression, le principe de l'équité intergénérationnelle et les principes de justice environnementale » (art. 2(1)a.3)). Le soumetteur, adolescent mineur résidant à [REDACTED] km du site, invoque ce droit comme norme d'interprétation de l'obligation d'application effective au sens de l'art. 24.4 ACEUM. Le cadre de mise en œuvre prévu à l'art. 5.1(1) LCPE était exigible au plus tard le 13 juin 2025.

- Modélisation atmosphérique (niveau 2, janvier 2022) : dépassements de normes pour PM2,5, chrome hexavalent, manganèse et nickel dans le scénario d'opération actuelle.
- Rapport Englobe (réf. 045-P-0008961) : présence physique de chrome hexavalent et de silice cristalline dans les poussières du site.
- Témoignages d'anciens travailleurs (Radio-Canada Enquête, 9 octobre 2025) : taux d'arsenic et de mercure dans le sang dépassant les seuils acceptables, ayant nécessité un retrait temporaire de l'exposition.
- Aucune information publique confirmant l'exercice par ECCC des pouvoirs des art. 64, 68, 71, 90, 91 ou 93 de la LCPE relativement au site.

Caractère subsidiaire de l'allégation LCPE. L'allégation fondée sur la LCPE (1999) est présentée de manière subsidiaire et ne vise pas à élargir indûment la portée de la communication. Elle est invoquée uniquement dans la mesure où les substances documentées au dossier, notamment certains métaux lourds, contaminants atmosphériques et substances toxiques, relèvent de pouvoirs fédéraux de collecte d'information, d'évaluation, de prévention ou de gestion du risque.

Émissions atmosphériques et gestion des sols contaminés importés (art. 64 et 91 de la LCPE)

Entre 2019 et 2024, l'installation de Stalex a reçu un volume de 120 837 tonnes de sols en provenance du site d'Orrington (Maine, États-Unis), lié à l'entreprise Mallinckrodt US. Selon les déclarations et données de transport connexes, 84 % de ces volumes (soit 101 951 tonnes) font l'objet d'une classification comme résidus dangereux en raison de leur teneur en mercure. Les procédés de manipulation et de stabilisation de ces matières sont exploités à une distance d'environ 370 à 400 mètres de zones résidentielles et commerciales de la municipalité de Blainville. Ces opérations industrielles comportent des enjeux potentiels d'émissions atmosphériques, le mercure étant un élément doté d'une forte volatilité. L'inventaire des rejets de l'entreprise fait état de l'émission de substances inscrites à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], notamment des particules fines PM2,5, du chrome hexavalent, du mercure, de l'arsenic, du nickel, de la silice cristalline et de l'ammoniac. Dans ce contexte, le soumetteur note l'absence d'interventions spécifiques ou d'évaluations complémentaires des risques par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) au titre des articles 64 et 91 de la LCPE. De plus, l'application du cadre législatif provincial découlant du projet de loi 93 modifie les exigences sanitaires et environnementales applicables sur le site, ce qui soulève des questions quant à l'encadrement et à la surveillance globale de ces émissions par les autorités fédérales compétentes.

Le cœur de la communication demeure l’omission alléguée d’assurer l’application effective de la Loi sur les pêches, du Règlement sur les oiseaux migrateurs et de la LEP relativement aux faits documentés dans la zone d’impact de la cellule n° 6.

Atteinte au droit à un environnement sain des générations futures

Le soumetteur souligne que depuis la modernisation de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999) par l’entrée en vigueur de la Loi sur le droit à un environnement sain en 2023, le paragraphe 2(1)a.2) de la LCPE impose désormais une obligation légale explicite au gouvernement du Canada de confirmer, de protéger et de promouvoir le droit de tout individu au Canada à un environnement sain, un droit qui doit s’exercer de manière compatible avec le principe de l’équité intergénérationnelle. En l’espèce, l’omission d’Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) d’exercer ses pouvoirs d’évaluation des risques et de gestion du risque (notamment en vertu des articles 64, 91 et 93 de la LCPE) face aux émissions documentées de chrome hexavalent, d’arsenic, de mercure et de particules fines PM2,5 à proximité immédiate de zones résidentielles constitue un manquement direct à cette nouvelle obligation législative. En s’abstenant d’agir, le Canada tolère une dégradation environnementale permanente au détriment direct du soumetteur, un adolescent mineur. Cette inaction transforme ce qui devrait être une protection rigoureuse de la santé humaine et de la biodiversité en une violation systémique du droit à un environnement sain dont les jeunes citoyens et les générations futures subiront les conséquences à perpétuité.

7.1 Sous-déclaration à l’Inventaire national des rejets polluants (INRP) Le rapport INRP 2024 déposé par Stablex Canada Inc. auprès d’ECCC ne déclare aucun rejet dans un cours d’eau. Cette déclaration est matériellement contredite par les faits suivants : débordements documentés des 18 juin et 2 juillet 2026 (dossier Urgence-Environnement n° 301899969), analyses WaterShed Monitoring d’octobre-novembre 2025 (station FS-STB-2), et déversement du 21 août 2025 (>1 300 L, 17 métaux détectés, analyses Bureau Veritas). En droit canadien, une déclaration incomplète ou inexacte à l’INRP est susceptible de poursuite en vertu de la LCPE (1999). L’analogie avec le régime fiscal a été soulevée par Monsieur : « En vertu de la loi, toute compagnie canadienne qui pollue doit déclarer ses déversements [...] Et si on déclare pas un rejet, ça peut être considéré comme étant une fraude, de la même façon que quand on déclare ses revenus à Revenu Canada » (Transcription, 10:33:41-10:34:08). Aucune information publique ne confirme qu’ECCC a vérifié l’exactitude de la déclaration INRP 2024 de Stablex ou enquêté sur l’écart entre les données déclarées et les preuves matérielles convergentes. Question au Secrétariat : ECCC a-t-il exercé ses pouvoirs de vérification ou d’enquête à l’égard de la déclaration INRP 2024 de Stablex ?

Déclarations Stablex (2025) : Élimination sur place de milliers de tonnes de métaux lourds (plomb, zinc, mercure, cadmium, arsenic) et rejets atmosphériques de quelques kilos. L’entreprise déclare **zéro rejet à l’eau** depuis 26 ans.

Données contradictoires (Tiers) : Des analyses externes révèlent des dépassements de normes de métaux dans les eaux de surface (2023-2025) ainsi qu’un déversement et des débordements consignés en 2025 et 2026.

Hypothèses et Action : La divergence indique soit des déclarations à l’INRP erronées, soit des retombées atmosphériques dans l’eau. Une intervention d’Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) est requise pour clarifier la conformité à la LCPE (1999). (voir dossier Rejets Polluants)

[LIEN DE CONCORDANCE AVEC L’ANNEXE (INFORMATIONS À L’APPUI - 102 PAGES)] • Section de l’Annexe (102 p.) : Section 6 (LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT – PARTIE 5), sous-sections 6.1 à 6.5 • Pagination exacte dans l’Annexe : pp. 51–56 • Pièces justificatives (Séries) : Pièces B01–B02 (Rapports de caractérisation révisés, retombées atmosphériques et sédiments) • Synthèse du lien et pertinence : Gestion défaillante des substances toxiques atmosphériques et aquatiques issues de la stabilisation (cadmium, chrome VI, arsenic, mercure). Omission d’ECCC d’effectuer des évaluations spécifiques ou d’exercer ses pouvoirs de gestion sous la Partie 5 de la LCPE (art. 64, 68, 71, 91).

8. PRÉJUDICE SUBI PAR L’AUTEUR

Le soumetteur, adolescent mineur domicilié au [REDACTED], réside à proximité immédiate [REDACTED] du site et de la Grande Tourbière. Les omissions alléguées lui causent un préjudice direct et personnel :

- PRÉJUDICE ENVIRONNEMENTAL : destruction des milieux humides, espèces et habitats qui constituent son environnement immédiat et sa qualité de vie quotidienne.
- PRÉJUDICE À LA SANTÉ : risques d’exposition aux contaminants atmosphériques (chrome hexavalent, arsenic, PM2,5) et aux contaminants dans les eaux de surface et sédiments à proximité de son lieu de résidence.
- PRÉJUDICE INTERGÉNÉRATIONNEL : enfouissement à perpétuité de matières dangereuses sans garanties adéquates de confinement à long terme, dont le soumetteur et les générations futures hériteront collectivement.

[LIEN DE CONCORDANCE AVEC L’ANNEXE (INFORMATIONS À L’APPUI - 102 PAGES)] • Section de l’Annexe (102 p.) : Section 1.1 (p. 5) et Section 11.2 (Facteurs justifiant une réponse, p. 93) • Pagination exacte dans l’Annexe : p. 5 et p. 93 • Pièces justificatives (Séries) : Dossier de recevabilité et documentation locale • Synthèse du lien et pertinence : Démonstration de l’atteinte directe, personnelle et intergénérationnelle causée à un citoyen résidant à proximité immédiate du site en raison de la dégradation des milieux humides et de l’exposition aux contaminants.

9. COMMUNICATION PRÉALABLE AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES

Conformément à l’art. 24.27(2)e) ACEUM, le soumetteur indique si la question a été communiquée par écrit aux autorités compétentes de la Partie, et, le cas échéant, la réponse de la Partie. Le soumetteur a transmis par écrit les faits soulevés aux autorités fédérales compétentes AVANT le dépôt de la présente version révisée, à cinq reprises distinctes entre le 3 juin et le 28 juin 2026, soit 19 à 44 jours avant le dépôt du 16-17 juillet 2026 :

Date	Destinataires	Nature	Réponse	Pièce
3 juin 2026	ECCC (Cabinet Dabrusin), MPO	Demande formelle d’enquête — LP et ROM	Accusé auto. uniquement	D01, D02
10 juin 2026	ECCC, MPO	Suivi — demande de n° de dossier officiel	Accusé auto.	D03
19 juin 2026	ECCC, MPO (Cabinet Thompson), RNCan	Notification préalable officielle	Accusés auto.	D05–D10
28 juin 2026	ECCC	10 questions factuelles précises	Réponse le 29 juin 2026 Accusé de réception officiel	—

			indiquant le transfert au cabinet de la ministre J. Dabrusin et aux experts du programme (décision à leur discrétion). Aucune réponse substantielle sur le fond.	
28 juin 2026	Commissaire à l'environnement	Pétition environnementale fédérale (0546)	Date limite : le 10 nov 2026	—

Résultat – art. 24.27(2)e). À la date du dépôt, ECCC a accusé réception officiellement le 29 juin 2026, confirmant le transfert « au cabinet de la ministre J. Dabrusin et aux experts du programme (décision à leur discrétion) ». Aucune réponse substantielle sur le fond n'a été reçue concernant : (i) l'existence d'une inspection, (ii) d'un permis art. 73 LEP / art. 35 LP, (iii) d'une autorisation LCOM / ROM, (iv) d'un ordre d'exécution, ou (v) d'une enquête fédérale. L'art. 24.27(2)e) exige d'« indiquer si la question a été communiquée [...] et, le cas échéant, la réponse » – ce qui est dûment fait. L'exigence n'impose pas l'obtention d'une réponse substantielle préalablement au dépôt, le « le cas échéant » visant précisément l'hypothèse d'absence de réponse, laquelle constitue en soi un indice d'omission soutenue au sens de l'art. 24.4 ACEUM.

Argumentaire : Défaute de supervision fédérale Le résultat de la demande d'accès à l'information transmise le 17 juin 2026 à la Ville de Blainville (réponse officielle du 30 juin 2026) indique que l'autorité municipale ne détient aucune trace documentaire relative à un permis dérogatoire en vertu de l'article 73 de la LEP, à des études fauniques ou à des suivis environnementaux émanant des instances fédérales pour ce site. Ce manque d'échange et de coordination documentaire établit l'absence de supervision et de contrôle de la part des autorités fédérales concernant l'évolution des travaux et les impacts environnementaux associés.

Le soumetteur souligne que l'absence de réponse substantielle après cinq signalements écrits circonstanciés, incluant 10 questions factuelles précises le 28 juin 2026, satisfait amplement au critère de l'art. 24.27(2)e). Exiger davantage reviendrait à imposer une condition non prévue par l'ACEUM, contraire à la lettre « le cas échéant » et à la pratique du Secrétariat (SEM-98-004, SEM-12-001). Le délai de 19 à 44 jours entre notification et dépôt est raisonnable au vu de l'urgence écologique (mortalité piscicole mars-avril 2026, débordements 18 juin et 2 juillet 2026).

Contrairement à la communication initiale, la présente version révisée établit que les faits soulevés ont été communiqués par écrit aux autorités fédérales pertinentes avant le dépôt de la version révisée. Les communications écrites jointes aux pièces D01 à D10 ont été adressées non seulement à des cabinets ministériels, mais également aux autorités fédérales compétentes chargées de l'application ou de l'administration des lois visées, notamment Environnement et Changement climatique Canada et Pêches et Océans Canada.

Ces communications identifiaient expressément :
a) les dispositions fédérales visées ; b) les faits matériels allégués ; c) les incidents documentés ; d) les preuves disponibles ; e) les mesures fédérales demandées, incluant inspection, enquête, vérification de permis et exercice des pouvoirs d'application.

Le soumetteur, mineur né le [REDACTED] ne possède pas la capacité d'ester en justice de manière autonome, ce qui constitue une barrière juridique absolue. Cette situation ne peut objectivement pas être palliée par l'intervention de ses tuteurs légaux. Ces derniers agissent à titre strictement privé, ne disposent ni des ressources financières ni de l'expertise requise pour porter un tel fardeau, et le droit applicable ne leur impose nullement de compromettre le patrimoine familial ou de s'exposer à des risques de dépens catastrophiques pour combler le défaut d'application des lois environnementales par l'État. En conséquence, le soumetteur est mineur, agit sans représentation juridique aux fins d'un litige domestique, et se trouve dans l'impossibilité matérielle d'introduire un recours judiciaire fédéral. Une telle démarche exigerait des ressources financières hors de portée pour mener une action complexe impliquant des expertises hydrologiques, des analyses toxicologiques, de la preuve faunique, du droit administratif fédéral et des risques majeurs de dépens. L'accès aux tribunaux nationaux est donc, dans les faits, totalement inexistant et indisponible pour le soumetteur

En outre, l'objet de la présente communication n'est pas de contester une décision fédérale formelle déjà rendue, mais précisément l'absence apparente de décision, d'inspection, d'enquête ou d'autorisation fédérale identifiable. Cette absence de décision rend un recours en contrôle judiciaire difficile à circonscrire. Un recours de type mandamus ou une poursuite privée exigerait une preuve technique et juridique disproportionnée pour un citoyen mineur agissant seul.

Le soumetteur soutient donc avoir pris des mesures raisonnables au sens de l'article 24.27(3)c) : il a saisi les autorités fédérales compétentes, demandé une enquête, demandé des confirmations officielles, exercé une procédure environnementale fédérale disponible et expliqué pourquoi un recours judiciaire individuel additionnel est, dans les circonstances, déraisonnablement difficile.

[LIEN DE CONCORDANCE AVEC L'ANNEXE (INFORMATIONS À L'APPUI - 102 PAGES)] • Section de l'Annexe (102 p.) : Section 10 (COMMUNICATIONS PRÉALABLES AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES), sous-sections 10.1 à 10.4 • Pagination exacte dans l'Annexe : pp. 83–86 • Pièces justificatives (Séries) : Série D01–D10 (Copies intégrales horodatées des lettres et courriels, accusés de réception ministériels) • Synthèse du lien et pertinence : Preuves formelles des signalements écrits détaillés transmis en juin 2026 aux ministres d'ECCC et du MPO avant le dépôt de la communication révisée, et constat de l'absence de réponse substantielle ou d'intervention fédérale.

10. RECOURS EXERCÉ art. 24.27(3)c) ACEUM]

10.1 Recours institutionnels épuisés La contestation judiciaire de la Loi 93 a été menée par des entités dotées de ressources juridiques considérables — la Ville de Blainville et la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) — et a échoué à deux paliers : — Cour supérieure du Québec, 2 avril 2025 : rejet de la demande d'injonction provisoire [2025 QCCS 1056 — Pièce R02] ; — Cour d'appel du Québec, 16 avril 2025 : rejet de la permission d'appel [2025 QCCA 457 — Pièce R04].

10.2 Obstacles économiques et statutaires au recours privé individuel Le soumetteur soumet respectueusement que sa capacité d'entreprendre un recours privé additionnel se heurte à des barrières objectives, reconnues par la pratique du Secrétariat comme pertinentes à l'appréciation du critère de l'art. 24.27(3)c) : a) Statut de mineur — le soumetteur, né le [REDACTED], ne possède pas la capacité juridique d'ester en justice de manière autonome et ne dispose d'aucun représentant légal agissant en son nom aux fins de la présente ; b) Barrière économique — le soumetteur n'a aucune ressource financière propre pour retenir les services d'un avocat, engager des experts ou assumer les dépens d'un litige contre

un promoteur soutenu par deux multinationales (Republic Services et US Ecology) ; c) Obstacle statutaire créé par la Loi 93 — la Loi 93 (L.Q. 2025, c. 7) a pour effet de neutraliser les recours provinciaux susceptibles de forcer le respect des obligations environnementales, comme l'a confirmé l'échec des recours institutionnels précités.

d) Décision relative à l'allocation des ressources financières locales : Lors d'un échange officiel le 14 juillet 2026, le soumetteur a proposé à l'administration municipale de Blainville d'allouer les intérêts générés par le fonds d'expropriation de 17 millions de dollars (fonds actuellement gelé) au financement d'une surveillance environnementale citoyenne et universitaire indépendante des firmes associées à Stablex. La mairesse a décliné cette proposition, indiquant que la municipalité priorisait la préservation de ses réserves financières pour la contestation juridique de la Loi 93. Cette décision confirme l'absence de mécanisme administratif municipal disponible pour permettre au soumetteur d'obtenir une contre-expertise scientifique indépendante en temps utile.

Planification contractuelle et cadre d'exploitation (Entente Blainville-Stablex) : L'Entente de principe signée le 11 mars 2020 entre la Ville de Blainville et le promoteur établit les modalités d'exploitation continue (24 heures sur 24, 7 jours sur 7) de la cellule n° 6. Le document prévoit également l'attribution de la « Partie résiduelle » (lot 2 272 801) à des fins de mesures compensatoires, confirmant la planification à long terme des modifications de la structure foncière et environnementale de la Grande Tourbière au niveau municipal. L'existence de ces engagements contractuels bilatéraux limite l'accès à des recours administratifs ou civils suspensifs locaux pour les tiers ou les citoyens de la municipalité.

10.3 Absence de double emploi Aucun des recours judiciaires exercés ne portait sur l'application effective des quatre lois fédérales invoquées (Loi sur les pêches, LEP, ROM, LCPE). Ces litiges portaient exclusivement sur la validité de la Loi 93 provinciale. La présente communication ne fait donc pas double emploi avec une procédure judiciaire en instance au sens de l'art. 24.27(3)c) et n'entrave aucun recours pendant.

10.4 Conformité à la pratique établie du Secrétariat Le soumetteur soumet que sa situation correspond aux circonstances où le Secrétariat a reconnu que le manque de ressources et les barrières économiques peuvent limiter la capacité d'un soumetteur d'entreprendre des recours privés avant le dépôt d'une communication, et où ces barrières sont dûment prises en compte dans l'analyse des « recours à la disposition des particuliers » (art. 24.27(3)c)).

10.5 Précédent direct — Dossier factuel SEM-97-005 visant le Canada Le Secrétariat a déjà instruit un dossier factuel contre le Canada pour défaut d'application de la Loi sur les pêches. Dans SEM-97-005 (rejets d'acides toxiques dans le fleuve Saint-Laurent par la Ville de Montréal) : a) Une plainte formelle a été déposée auprès d'Environnement Canada avec preuves de pollution; b) Environnement Canada a formellement REFUSÉ d'appliquer la loi — constituant une décision explicite de non-application; c) Le Secrétariat a nommé deux enquêteurs dont le rapport a conclu qu'Environnement Canada avait modifié un rapport d'inspection au point que le fonctionnaire signataire déclarait : « Je ne reconnais pas le rapport que j'ai écrit parce que mes supérieurs l'ont modifié » — caractérisant une « apparence de fraude »; d) Un rapport factuel a été déposé et rendu public par les trois représentants des Parties. Le présent dossier se distingue de SEM-97-005 en ce que le Canada n'a MÊME PAS rendu de décision — ni refus, ni enquête documentée — malgré cinq communications écrites circonstanciées entre le 3 et le 28 juin 2026 (Pièces D01 à D10). Cette absence totale d'exercice des pouvoirs fédéraux, en présence de preuves convergentes, est objectivement plus préoccupante qu'un refus explicite : elle ne résulte pas d'un choix discrétionnaire éclairé, mais d'une omission systématique de répondre et d'agir.

Le soumetteur confirme, à sa connaissance, que l'omission d'appliquer les lois environnementales fédérales visées par la présente communication ne fait actuellement l'objet d'aucune procédure judiciaire ou administrative en instance au sens de l'art. 24.28(2)a) de l'ACEUM. Les recours provinciaux terminés (2025 QCCS 1056, 2025 QCCA 457) ne visaient pas l'application de la Loi sur les pêches, de la LEP, du ROM ou de la LCPE par le gouvernement du Canada.

Recours, plaintes et démarches domestiques exercés ou raisonnablement disponibles. Aux fins de l'article 24.27(3)c) de l'ACEUM, le soumetteur précise que les démarches suivantes constituent des plaintes, recours administratifs ou procédures domestiques équivalentes exercées auprès d'autorités canadiennes compétentes :

Demandes formelles d'enquête transmises à ECCC et au MPO relativement à la Loi sur les pêches, au Règlement sur les oiseaux migrateurs et aux espèces en péril ; Notifications écrites préalables transmises aux autorités fédérales compétentes avant le dépôt de la présente version révisée ; Demande de numéro de dossier officiel et de confirmation de prise en charge ; Pétition environnementale fédérale adressée au Commissaire à l'environnement et au développement durable ; Demandes d'accès à l'information visant à vérifier l'existence de permis, études, transmissions aux autorités fédérales ou documents d'application. Ces démarches visaient directement les mêmes faits, les mêmes dispositions fédérales et les mêmes omissions alléguées que la présente communication. Elles ne sont pas de simples démarches médiatiques ou politiques : elles constituent des demandes écrites de prise en charge, d'enquête, d'inspection, de vérification de permis et d'application de lois fédérales canadiennes.

Complément au contexte juridique — La Loi 93 comme verrouillage des recours locaux : Le cas de Blainville se distingue par une manœuvre législative directe : l'adoption de la Loi 93 par le gouvernement du Québec. Cette législation sur mesure a exproprié la Ville de Blainville et, ce faisant, a neutralisé les recours judiciaires locaux et municipaux qui auraient pu freiner le projet. Dans le cadre de l'ACEUM, cette situation soulève une question de très haut niveau juridique : lorsqu'un gouvernement infranational utilise son Parlement pour contourner ou neutraliser les protections environnementales et les contre-pouvoirs locaux, l'application rigoureuse et autonome des lois environnementales fédérales (par le gouvernement du Canada) devient le seul et unique rempart pour honorer les obligations de l'accord commercial. L'omission du Canada d'agir ici est donc d'autant plus grave qu'elle crée un vide juridique total.

[LIEN DE CONCORDANCE AVEC L'ANNEXE (INFORMATIONS À L'APPUI - 102 PAGES)] • Section de l'Annexe (102 p.) : Section 10 (sous-sections 10.5 à 10.7, pp. 85–92) et Section 11 (RECEVABILITÉ DE LA COMMUNICATION, pp. 93–94) • Pagination exacte dans l'Annexe : pp. 85–94 • Pièces justificatives (Séries) : Pièces E01–E03 (Réponse officielle d'accès à l'information de la Ville de Blainville), Pièces R01–R08 (Jugements QCCS 1056 / QCCA 457) • Synthèse du lien et pertinence : Démonstration de l'absence de double emploi avec une procédure judiciaire en instance (les recours existants visant exclusivement la constitutionnalité de la Loi 93 provinciale). Accès à l'information prouvant l'absence de permis et prise en compte des obstacles économiques d'accès à la justice.

11. SOURCES D'INFORMATION — faits non tirés exclusivement des médias]

La présente communication repose principalement sur des documents officiels et techniques, non sur les médias :

- Documents du promoteur : Étude d'impact Englobe (2020, 2023), réponses SCI-02, SCI-03, SCI-39 (dossier 3211-21-014-46), lettre de correction Englobe (11 déc. 2023), Rapport de modélisation atmosphérique (niveau 2, 2022) [Pièces A01–A03, C01–C07].
- Documents gouvernementaux : Rapport d'analyse MELCCFP (Décret 515-2025), Rapport BAPE n° 371 (2023), avis de non-conformité n° 402467797 et 402555956, registre Urgence-Environnement (dossier 301899969), décisions 2025 QCCS 1056 et 2025 QCCA 457 [Pièces G07, G10, E03, R02, R04].

- Données analytiques indépendantes : Rapport WaterShed Monitoring ([REDACTED] ICP-MS, Univ. Montréal, 10 juin 2026) ; échantillonnage citoyen (déc. 2023, cadmium × 320 CVAC) ; analyses Bureau Veritas (21 août 2025) [Pièces F01, LP-6 à LP-10].
- Avis d’expert indépendant : [REDACTED], communications écrites 28–29 juin 2026 [Appui, Section 5.9].
- Communications avec les autorités : correspondance avec ECCC, MPO, RNCan, Ville de Blainville (juin 2026) [Pièces D01–D10, E01].
- Sources journalistiques corroborantes (Radio-Canada Enquête, 9 octobre 2025 ; Le Devoir, 19 mars 2025) — invoquées à titre de corroboration uniquement, non comme fondement exclusif [Pièces RC-1 à RC-4, G09].

[LIEN DE CONCORDANCE AVEC L'ANNEXE (INFORMATIONS À L'APPUI - 102 PAGES)] • Section de l'Annexe (102 p.) : Section 10 (sous-sections 10.5 à 10.7, pp. 85–92) et Section 11 (RECEVABILITÉ DE LA COMMUNICATION, pp. 93–94) • Pagination exacte dans l'Annexe : pp. 85–94 • Pièces justificatives (Séries) : Pièces E01–E03 (Réponse officielle d'accès à l'information de la Ville de Blainville), Pièces R01–R08 (Jugements QCCS 1056 / QCCA 457) • Synthèse du lien et pertinence : Démonstration de l'absence de double emploi avec une procédure judiciaire en instance (les recours existants visant exclusivement la constitutionnalité de la Loi 93 provinciale). Accès à l'information prouvant l'absence de permis et prise en compte des obstacles économiques d'accès à la justice.

12. MANQUEMENTS RÉCENTS ET CARACTÈRE RÉCURRENT

La présente communication soulève des questions dont une étude approfondie contribuerait à la réalisation des objectifs de l’Accord. Séquence documentée d’incidents et manquements (inaction soutenue ou récurrente, art. 24.4 ACEUM) :

#	Événement	Pertinence
1	Historique non-conformités (C07) — dépassement mercure 2010	Caractère récurrent
2	ANC provincial n° 402555956 (4 juin 2025)	Non-conformité Décret 515-2025
3	Activités industrielles en période de nidification (mai 2025) Présomption basée sur une photographie obtenue d'un groupe citoyen local, montrant un camion de type semi-remorque transportant plusieurs dizaines de projecteurs industriels à gaz de grande puissance.	ROM art. 5(1)
4	Déversement routier 21 août 2025 — >1 300 L, 17 métaux	LP art. 36(3)
5	Dépassements WaterShed Monitoring (oct.–nov. 2025)	LP art. 36(3), LCPE
6	ANC provincial n° 402467797 (10 fév. 2026)	Barrières à sédiments
7	Mortalité piscicole lacs Fauvel (mars–avril 2026)	LP art. 34.4, 38
8	Débordement 18 juin 2026 + 2 juillet— pluies ordinaires → Lockehead	LP art. 36(3), 38

[LIEN DE CONCORDANCE AVEC L'ANNEXE (INFORMATIONS À L'APPUI - 102 PAGES)] • Section de l'Annexe (102 p.) : Section 13 (CONCLUSION GÉNÉRALE) • Pagination exacte dans l'Annexe : pp. 97–98 • Pièces justificatives (Séries) : Matrice comparative intégrale des 4 lois fédérales • Synthèse du lien et pertinence : Tableau récapitulatif synoptique liant chaque allégation de la communication révisée aux dispositions légales fédérales, aux preuves scientifiques et aux omissions d'application effective par ECCC et le MPO.

Résumé

Allégation	Disposition fédérale	Faits/preuves principales	Autorité fédérale avisée	Omission alléguée
Rejets nocifs / activités en nidification	LCOM, art. 5, 5.1(1) ; ROM, 2022, art. 5(1)a)-c)	Photos 22 mai/ juin 2026, 132 espèces nicheuses, 51 espèces confirmées, cadmium ×320 CVAC, chrome ×14 CER	ECCC / SCF	Absence d’inspection, permis ou décision motivée
Atteintes à espèces inscrites	LEP, art. 32, 33, 34, 58, 73, 79	Espèces menacées documentées, inventaires, perte d’habitat, absence alléguée de permis LEP	ECCC / MPO selon espèce	Absence de vérification d’applicabilité et d’autorisation
Rejets de substances nocives	Loi sur les pêches, art. 36(3), 38	Cadmium, chrome, MES, déversements 2025/2026, connectivité au ruisseau Lockehead	ECCC / MPO	Absence d’enquête ou d’ordre malgré données analytiques
Habitat du poisson	Loi sur les pêches, art. 34.4, 35, 37	9 espèces de poissons, empiètements, mortalité piscicole, absence alléguée d’autorisation	MPO	Absence de vérification d’autorisation et mesures d’évitement
Substances toxiques atmosphériques/eaux	LCPE, art. 64, 68, 71, 90, 91, 93	Modélisation atmosphérique, métaux, chrome VI, arsenic, mercure	ECCC	Absence alléguée d’évaluation ou de gestion fédérale spécifique
Droit à un environnement sain	LCPE, art. 2(1)a.2), a.3), 64, 91	PM2,5, Cr VI, As, Hg, mineur à 3,5 km, équité intergénérationnelle	ECCC	Absence d’évaluation/gestion fédérale spécifique

[LIEN DE CONCORDANCE AVEC L'ANNEXE (INFORMATIONS À L'APPUI - 102 PAGES)] • Section de l'Annexe (102 p.) : Section 12 (MESURES DEMANDÉES AU SECRÉTARIAT) • Pagination exacte dans l'Annexe : pp. 95–96 • Pièces justificatives (Séries) : Formulations procédurales formelles sous l'ACEUM • Synthèse du lien et pertinence : Détail des 5 demandes adressées au Secrétariat de la CCE : juger la communication recevable, solliciter une réponse circonstanciée du Canada, vérifier les permis et évaluer l’élaboration d’un dossier factuel (art. 24.28).

14. MESURES DEMANDÉES AU SECRÉTARIAT

Le soumetteur demande respectueusement au Secrétariat :

1. De déterminer que la présente communication révisée (et l’Appui de 102 pages à titre d’«informations à l’appui») satisfait à tous les critères art. 24.27(2) de l’ACEUM et mérite une réponse de la Partie visée.
2. De demander au gouvernement du Canada une réponse circonstanciée précisant — pour chacune des quatre lois invoquées — les mesures d’inspection, d’autorisation, d’enquête ou d’application prises ou envisagées relativement aux activités de la cellule n° 6 de Stablax.
3. De demander à la Partie visée si des autorisations fédérales ont été sollicitées, vérifiées ou délivrées au titre de l’art. 73 de la LEP et de l’art. 35 de la Loi sur les pêches.
4. D’examiner, à la lumière de la réponse de la Partie visée, si la constitution d’un dossier factuel au sens de art. 24.28 de l’ACEUM est justifiée.
5. De demander au Canada des éclaircissements sur : (a) compatibilité du calendrier de déboisement (15 avril) avec la biologie des espèces ectothermes protégées ; (b) mesures fédérales prises suite à la mortalité piscicole de mars–avril 2026 ; (c) exercice des pouvoirs des art. 37 et 38 suite aux dépassements et incidents documentés.

6. De demander au Canada : (d) si une évaluation a été conduite au titre de la Loi sur les évaluations d’impact ou de son Règlement sur les activités concrètes, art. 56-57, eu égard à la cellule n°6 ; (e) si ECCC a exercé ses pouvoirs au titre de la LCOM art. 5.1(1) suite aux rejets documentés de cadmium et chrome ; (f) comment le Canada concilie l’absence d’intervention documentée avec son obligation, art. 2(1)a.2) LCPE, de protéger le droit à un environnement sain d’un citoyen mineur.

15. COLLABORATEURS, ATTESTATION ET RÉSERVE DE DROITS

La réalisation de cette étude a bénéficié de l'appui technique et consultatif des collaborateurs suivants :

- 1. Volet scientifique et universitaire :
 - a. [redacted] professeur-chercheur en hydrologie environnementale à [redacted] : Révision et validation (dynamique des écoulements, risques de tassements géotechniques, modélisation hydraulique).
 - b. [redacted] analyste Biodiversité chez [redacted]
- 2. Volet d'expertise citoyenne et environnementale :
- 3.
 - a. [redacted] regroupement citoyen (gestion des matières résiduelles) : Suivi critique des dossiers d'enfouissement et de leurs impacts cumulatifs.
 - b. [redacted] mouvement régional en environnement : Analyse des données publiques du BAPE et travaux de cartographie locale.
 - c. Représentante d'un mouvement citoyen régional : Documentation de terrain (déforestation), vigie citoyenne et défense des droits intergénérationnels face à l'agrandissement des cellules de confinement.
 - d. [redacted] Sauvageardons la Grande Tourbière de Blainville & Carnivorex : Documentation de terrain et mobilisation citoyenne pour la protection des milieux humides.
- [redacted] Analyse des données de contamination aux métaux lourds.
- [redacted] (Nation Kanien'kehá:ka / Eau Secours) : Impact hydrographique, préservation des tourbières et défense des droits intergénérationnels (Wampum à deux voies).
- 4. Note sur l'anonymat : À la demande expresse de certains citoyens et représentants d'ONG, leurs noms ne sont pas mentionnés individuellement afin de préserver leur confidentialité. Cette absence de mention formelle rappelle également que leur contribution technique n'emporte aucune affiliation ni responsabilité quant aux conclusions de la présente soumission.

15.2 Note sur la contribution et réserve de droits

- Les contributions des personnes identifiées à la section 15.1 ont été fournies exclusivement dans un cadre technique et consultatif préliminaire pour attester de la rigueur de la démarche. Il est expressément précisé que :
 - Ces contributions ne constituent pas une approbation, un endossement ou une co-signature du rapport final, de ses conclusions ou de ses interprétations juridiques.
 - L'aide s'est limitée à des échanges ponctuels et ne lie pas les collaborateurs aux positions défendues dans cette soumission.
 - L'entière et exclusive responsabilité des conclusions, des interprétations juridiques et des formulations finales incombe au soumetteur individuel.
 - Les collaborateurs ne sauraient être tenus responsables, de quelque manière que ce soit, du contenu final de la présente soumission
- [LIEN DE CONCORDANCE AVEC L'ANNEXE (INFORMATIONS À L'APPUI - 102 PAGES)] • Section de l'Annexe (102 p.) : Section 15 (COLLABORATEURS, ATTESTATION ET RÉSERVE DE DROITS) et Section 14 (LISTE DES PIÈCES JOINTES) • Pagination exacte dans l'Annexe : pp. 99–108 • Pièces justificatives [Séries] : Séries A à R (Séries A01–A03, B01–B02, C01–C07, D01–D10, E01–E03, F01–F02, G01–G10, H01–H12, LP-1 à LP-15, R01–R08, RC-1 à RC-4) • Synthèse du lien et pertinence : Reconnaissance des experts techniques [redacted] attestation solennelle signée à Blainville le 16 juillet 2026 et répertoire intégral de l'ensemble des pièces documentaires versées à l'Appui de 102 pages.

16. ATTESTATION

Conformément à l’art. 24.27 de l’ACEUM, le soumetteur certifie que l’ensemble des renseignements consignés dans la présente communication et dans les informations à l’appui sont, à sa connaissance, exacts et véridiques, et que les pièces jointes en établissent le fondement documentaire.

La présente communication vise uniquement à déterminer si le gouvernement du Canada omettrait d’assurer l’application effective de ses lois environnementales fédérales. Elle ne demande pas au Secrétariat de déterminer la responsabilité civile, pénale ou administrative de Stablex, du gouvernement du Québec ou d’un tiers, ni de statuer sur la validité constitutionnelle de la Loi 93.

Fait et signé à Blainville (Québec), le 16 juillet 2026.

William Tristan Logan Théo Guindon



Le progrès ne se mesure pas au nombre de profits qu'on génère, mais au nombre de contaminants qu'on refuse de laisser à nos enfants.

Document principal d'appui : Soumission révisée SEM-26-003 — Version analytique intégrale (102 pages). Transmis via Google Drive : [redacted]

Série	Description	Date	Série	Description	date
A01–A03	Études d’impact et rapports d’inspection Stablex / Englobe	2020–2024	F01–F02	Rapport WaterShed Monitoring + cartographie KML	Juin 2026
B01–B02	Rapports de caractérisation révisés	Déc. 2025	G01–G10	Données fauniques, espèces en péril, Décret 515-2025, BAPE	2023–2026
C01–C07	Documents et réponses officielles du promoteur (dossier 3211-21-014)	2022–2024	H01–H12	Articles de presse, constats visuels, Univ. Montréal	2023–2026
D01–D10	Communications avec ECCC, MPO, RNCan + accusés de réception	Juin 2026	LP-1à LP-15	Pièces Loi sur les pêches (habitat, MPO, WaterShed, incidents, mortalité)	2023–2026
E01–E03	Demandes d’accès à l’information, avis de non-conformité	2026	R01–R08	Recours judiciaires (2025 QCCS 1056 ; 2025 QCCA 457)	2025
	Les séries A, B, C ne sont à consulter que sur référence expresse. Tout document ou dossier omis ou mal annexé doit néanmoins être pleinement pris en considération.		RC-1à RC-4	Reportage Radio-Canada Enquête (9 octobre 2025) + articles connexes	Oct. 2025